

Faculté de droit et de criminologie

L'émergence des droits environnementaux devant la Cour européenne des droits de l'Homme

Auteur : Arnaud TIRTIAUX
Promotrice : Sylvie SAROLEA

Année académique 2020-2021
Master de spécialisation en droit international

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Table des matières

Introduction	4
Partie I : La privation de droits humains existants	8
Titre I : Droit à la vie	11
Titre II : Droit à la vie privée et familiale.....	14
Champ d'application.....	15
Limites	17
Partie II : Les droits procéduraux.....	23
Titre I : Droit à l'information.....	25
Sources	25
Champ d'application.....	26
Difficultés	28
Titre II : Participation du public	30
Sources	30
Champ d'application.....	31
Titre III : Accès à la justice.....	34
Sources	34
Champ d'application.....	34
Partie III : Le droit à un environnement sain	37
Conclusion.....	40
Bibliographie.....	42
Législation.....	42
Jurisprudence	43
Doctrines.....	45

Introduction

Il y a déjà plusieurs siècles que les relations entre l'Être Humain et son environnement sont un sujet de réflexion pour certains penseurs¹. Il faut néanmoins attendre les années 1960 pour que la pensée écologique moderne commence à émerger dans la conscience collective. Cette émergence, nous la devons notamment à l'autrice Rachel CARSON qui, en 1962, publie son livre *Silent Spring*² faisant grand bruit en Europe et en Amérique du Nord. Dans celui-ci, elle met en garde la population des dangers de fertilisants et autres pesticides chimiques de plus en plus fréquemment utilisés. Son constat est clair, chacun d'entre nous ingère quotidiennement de dangereux composants :

« For the first time in the history of the world, every human being [was] now subjected to contact with dangerous chemicals, from the moment of conception until death »³.

Les années suivantes sont le théâtre de plusieurs catastrophes majeures, comme l'incident du *Torrey Canyon*⁴, éveillant encore un peu plus l'opinion publique aux conséquences dramatiques de la pollution environnementale. Cependant, il manque encore une intervention des autorités publiques afin de concrétiser cette évolution de pensées.

Cela est finalement chose faite, en 1972, grâce à l'adoption par l'Organisation des Nations unies de la Déclaration de Stockholm sur l'environnement⁵. Cette convention, en son premier principe, introduit dans le cadre législatif du droit international un nouveau droit, celui de l'environnement :

« L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures. A cet égard, les politiques qui encouragent ou qui perpétuent l'apartheid,

¹ J.A. PALMER and D.E. COOPER, *Fifty Key Thinkers on the Environment*, 2001, disponible sur <https://ebookcentral.proquest.com/lib/uclouvainbe/detail.action?docID=170111#>.

² R. CARSON, *Silent Spring*, New York, First Mariner Books, 2002.

³ *Ibid.*, pp. 15 et 16.

⁴ Le *Torrey Canyon* est un pétrolier chargé de 120 000 tonnes de pétroles brut dont le naufrage est survenu le 18 mars 1967. Malgré une mobilisation internationale de tous les moyens de lutte disponibles, de nombreuses nappes de pétrole dérivent dans la Manche, venant toucher à la fois les côtes britanniques et françaises. Il se révélera plus tard que certains des dispersants utilisés afin de lutter contre les marées noires étaient encore plus toxiques que le pétrole.

⁵ Déclaration sur l'environnement adoptée à Stockholm le 16 juin 1972.

la ségrégation raciale, la discrimination, les formes, coloniales ou autres, d'oppression et de domination étrangères sont condamnées et doivent être éliminées »⁶.

À la lumière de ce texte juridique et en qualifiant ce droit de « fondamental », nous pouvons d'ores et déjà constater que le rédacteur onusien établit un lien clair entre le droit à l'environnement et les droits humains, même si les droits de l'Homme « ont été conçus à une époque où le droit de l'environnement ne commençait même pas à balbutier »⁷. Le respect de la dignité humaine de chaque individu passe désormais par la protection de son milieu environnant. Par la suite, ce lien avec les droits de l'Homme s'ancre comme une constance dans l'évolution des droits environnementaux. Les deux notions sont liées.

Nous devons cependant faire remarquer que l'intégration des droits environnementaux dans la catégorie des droits de l'Homme n'est pas sans effet.

Tout d'abord, le droit à l'environnement introduit par la Déclaration de Stockholm de 1972, va commencer à se décliner en droits annexes permettant ainsi l'enrichissement de quelques autres droits humains⁸. Ces droits humains qui prennent une nouvelle dimension environnementale peuvent prendre la forme de droits substantiels comme le respect de la vie privée, le droit à la santé ou le droit au logement, mais également de droits procéduraux. Prenons l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme comme exemple. Le droit à la vie privée et familiale qui est y consacré s'est vu être enrichi, étendu grâce à une affaire relative à l'environnement, l'arrêt *Powell et Rayner*⁹. Dans ce dernier, les requérants se disent troublés par des nuisances sonores causées par l'aéroport d'Heathrow et que dès lors, ils ne peuvent jouir pleinement de leur vie privée et familiale. La Cour européenne des droits de l'Homme suit le raisonnement des parties demanderesse et considère ainsi que la qualité de leur vie privée est amoindrie, entraînant une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Ce faisant, le champ du droit à la vie privée et familiale est étendu à de nouvelles notions environnementales. Dans la **Partie I** de ce travail, nous effectuerons un tour d'horizon de la jurisprudence strasbourgeoise, en nous concentrant plus précisément sur la manière dont

⁶ Principe 1 de la Déclaration sur l'environnement adoptée à Stockholm le 16 juin 1972.

⁷ J.-P. MARGUÉNAUD, « Droit de l'homme à l'environnement et Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. jur. environ.*, 2003, p. 16.

⁸ M. GHEZALI, « Les nouveaux droits fondamentaux de l'Homme », *Vers un nouveau droit de l'environnement ?*, Réunion mondiale des juristes et associations de droit de l'environnement, Université de Limoges, Publication C.I.D.C.E., 2003, p. 85.

⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Powell et Rayner*, 21 février 1990.

elle fait interagir les notions de droits environnementaux et droits humains et ce, malgré l'absence de cadre réglementaire adéquat.

Un autre effet de la reconnaissance du droit à l'environnement comme droit humain est que le droit à l'environnement ne bénéficie pas d'un mécanisme de protection qui lui est propre. Dès lors, sa mise en œuvre peut s'effectuer par le biais des mécanismes de protection des droits humains déjà existants¹⁰. Notons que cette méthode est avantageuse dans la mesure où elle peut contribuer à renforcer certaines théories ou encore la garantie de certains droits. Les obligations positives matérielles et procédurales des Etats s'en trouvent consolidées¹¹. Evidemment, l'apport principal de ce constat est la mise en place de droits procéduraux importants tels que le droit à l'information, l'accès la justice ou encore la participation du public. La **Partie II** de ce document se consacrera à ces droits procéduraux environnementaux.

Enfin, grâce à l'intégration des droits environnementaux dans la catégorie des droits de l'Homme, il n'est pas nécessaire d'ajouter *in texto* une composante environnementale à chaque droit humain. Les cours et tribunaux reconnaissent directement qu'un facteur environnemental puisse entraîner une restriction d'un droit humain déjà existant¹². Les membres de la société qui s'estiment lésés dans la jouissance de leurs droits fondamentaux dû à un facteur environnemental peuvent donc entamer une action en justice, en alléguant seulement la violation de ces-dits droits fondamentaux. Cependant, un droit autonome commence à se développer, celui du droit à un environnement sain. Il s'agit d'un droit humain autoportant, indépendant des autres droits humains. Comme nous le verrons dans la **Partie III**, ce droit à un environnement sain n'est pas encore reconnu par toutes les sources de droit international et régional.

L'objectif de ce travail est de présenter la manière dont la Cour européenne des droits de l'Homme aborde les requêtes environnementales qui lui sont présentées. Nous analyserons l'évolution de sa jurisprudence, la manière dont elle les intègre aux droits humains mais

¹⁰ S. ATAPATTU, « The Right to Life or the Right to Die Polluted: The Emergence of a Human Right to a Healthy Environment Under International Law », *Tul Evt. L.J.*, 2002/16, p. 98.

¹¹ Pour plus de détails voy. R. BENTIROU, « Droits environnementaux et Droits de l'Homme : Coexistence pacifique, conflit éternel ? », *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 155-157; Cour eur. D.H., arrêt *Oneryildiz c. Turquie*, 30 novembre 2004 ; Cour eur. D.H., arrêt *Dées c. Hongrie*, 9 novembre 2010 et Cour eur. D.H., arrêt *Marckx c. Belgique*, 13 juin 1979.

¹² L. COLLINS, « Are We There Yet? The Right to Environment in International and European Law », *McGill International Journal Sustainable Development Law & Policy*, vol. 3, 2007, p. 127.

également les limites propres à la matière afin de comprendre les raisons de l'émergence récente des droits environnementaux.

Partie I : La privation de droits humains existants

Adoptée à Rome le 4 novembre 1950, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹³, ainsi que les Protocoles qui la suivent, ne reconnaissent pas un droit humain à l'environnement en tant que tel. Elle ne fait d'ailleurs pas la moindre allusion à la notion d'environnement. La Cour européenne des droits de l'Homme va même jusqu'à refuser de reconnaître le droit à un environnement sain¹⁴. Cependant, devant une nécessité grandissante, la sauvegarde du milieu commence à être indirectement prise en considération lorsqu'une atteinte à l'environnement enfreint par la même occasion un droit humain déjà garanti, ou par le biais d'une limitation de certains droits existants¹⁵. La Cour s'exprime clairement à ce sujet à plusieurs reprises, notamment dans l'affaire *Apanasewicz c. Pologne* :

« La Convention ne reconnaît pas expressément le droit à un environnement sain et calme, mais lorsqu'une personne pâtit directement et gravement du bruit ou d'autres formes de pollution, une question peut se poser sous l'angle de l'article 8 »¹⁶.

Comme le laisse entendre cet extrait, l'essentiel des décisions rendues par la Cour européenne des droits de l'Homme en matière environnementale est fondé sur l'article 8 de la Convention, à savoir le respect de la vie privée et familiale et du domicile. Néanmoins, une interprétation constructive et dynamique de la Convention permet aux préoccupations environnementales de s'insinuer progressivement dans l'interprétation des droits de l'homme de première génération,

¹³ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales adoptée à Rome le 4 novembre 1950.

¹⁴ E. LAMBERT, « Environnement et droits de l'Homme : Rapport introductif à la Conférence de haut niveau *Protection environnementale et droits de l'Homme* », 2020, disponible sur <https://www.coe.int/fr/web/human-rights-rule-of-law/human-rights-and-the-environment>.

¹⁵ M. DEJEANT-PONS, « Les droits de l'homme à l'environnement dans le cadre du Conseil de l'Europe », *Rev. Trim. D.H.*, 2004/60, p. 862.

¹⁶ Cour eur. D. H, arrêt *Apanasewicz c. Pologne*, 3 mai 2011, § 94.

notamment le droit à la vie¹⁷, le droit à la liberté d'expression et d'information¹⁸, le droit à la liberté de réunion et d'association¹⁹ ainsi que la protection de la propriété²⁰.

De la sorte, la Cour maintient fermement le principe d'une protection indirecte par ricochet sur le terrain des droits substantiels et des droits procéduraux²¹. Cette protection intègre ainsi les problématiques environnementales propres au développement constant de notre société.

Néanmoins, la protection indirecte n'est pas accordée si facilement par les juridictions européennes des droits de l'Homme. Les première requêtes environnementales, qui sont présentées à l'époque devant feu la Commission européenne des droits de l'Homme, essuient bon nombre de constats d'irrecevabilité. Il faut attendre juillet 1980 et l'arrêt *Arrondelle c. Royaume-Uni*²² pour qu'enfin la Cour européenne des droits de l'Homme se prononce sur le fond d'une affaire environnementale. Il apparaît que la protection indirecte des droits environnementaux apporte son lot d'avantages mais également plusieurs limites.

La première limite découle du lien en tant que tel qui existe entre droits humains et droit environnementaux. Il se peut que des atteintes importantes à l'environnement n'entraînent pas une violation d'un droit humain et que, dès lors, elles ne puissent pas être sanctionnées. Il s'agit d'une vision très anthropocentrique des droits environnementaux puisque cela suppose que les menaces environnementales ne sont une préoccupation que si elles mettent immédiatement en danger la vie, la santé ou la propriété d'un individu²³. Cela laisse entendre que les éléments naturels ne peuvent être protégés pour ce qu'ils sont.

¹⁷ Art. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales adoptée à Rome le 4 novembre 1950.

¹⁸ Art. 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales adoptée à Rome le 4 novembre 1950 ; Voy. également Cour eur. D.H., arrêt *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, 15 février 2005 et Cour eur. D.H., arrêt *Vides Aizsardzības Klubs c. Lettonie*, 27 mai 2004.

¹⁹ Art. 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales adoptée à Rome le 4 novembre 1950 ; Voy également Cour eur. D.H., arrêt *Costel Popa c. Roumanie*, 26 avril 2016.

²⁰ Art. 1 du Protocole additionnel de la Convention européenne des droits de l'Homme. Voy. également Cour eur. D.H., arrêt *Pop et autres c. Roumanie*, 2 avril 2019 et Cour eur. D.H., arrêt *Yaşar c. Roumanie*, 26 novembre 2019.

²¹ E. LAMBERT, *op. cit.*, pp. 13-14.

²² Comm. Eur. D.H., déc., arrêt *E. A. Arrondelle c. Royaume-Uni*, 15 juillet 1980.

²³ C. AGUDO, « Environnement et droits de l'homme, Rapport de la commission de l'environnement, de l'agriculture et des questions territoriales », *Environnement et droits de l'homme*, A.P.C.E., Doc 9791, 16 avril 2003, § 28.

Une seconde limite fondamentale est la mise en balance avec l'intérêt économique. Devant ce principe, la Cour européenne des droits de l'Homme exige un seuil de gravité très élevé et ne s'intéresse donc qu'aux pires situations²⁴.

Troisièmement, la Cour reconnaît une large marge d'appréciation aux Etats membres. Par conséquent, l'étendue du contrôle opéré par le juge est impactée et cela entraîne aussi la soumission quasi-systématique des allégations de violation du droit national de l'Etat où sont survenus les dégâts environnementaux²⁵. Ainsi, lorsqu'une réponse nationale est offerte pour tenter de minimiser les atteintes à l'environnement, la Cour fixe un seuil particulièrement élevé, quasi-infranchissable pour espérer conclure à la violation de la Convention²⁶. Dès lors, d'après certains auteurs, il s'agit d'une altération du contrôle de proportionnalité. La Cour européenne des droits de l'Homme se contente simplement d'un contrôle procédural unique. Pour qu'une sanction intervienne, il faut faire face à une erreur manifeste d'appréciation ou à des vices procéduraux particulièrement flagrants²⁷.

Enfin, une dernière limite conséquente est le fait que la Cour ne prend absolument pas en considération certains principes clés du droit de l'environnement, notamment le principe de précaution²⁸. La juridiction manque clairement d'expertise en la matière. A titre d'exemple, nous pouvons citer l'arrêt *Aydin et autres c. Turquie* rendu le 15 mai 2012²⁹. Les faits concernent un projet de construction d'un barrage et de plusieurs centrales hydroélectriques. Ce dernier est contesté par les requérants car il entraînerait des conséquences sur leur environnement. La Cour rejette leur demande en avançant plusieurs arguments dont un sur l'analyse des conséquences environnementales du projet. La Cour déclare que :

« L'étude d'impact environnemental fournie par eux ne concerne que les forêts ; à l'exception de l'abattage d'arbres dans la zone concernée par le lac du barrage, elle ne mentionne aucun effet néfaste notable sur l'environnement. Elle se contente de formuler quelques

²⁴ D. MISONNE et F. OST, « L'illusion du juste équilibre – Ou la variabilité de la jurisprudence du juge européen portant sur la balance des intérêts entre environnement et enjeux économiques », *Pour un droit économique de l'environnement, Mélanges en l'honneur de Gilles J. Martin*, Frison-Roche, Paris, 2013, p. 361.

²⁵ E. LAMBERT, *op. cit.*, p. 15.

²⁶ O. W. PEDERSEN, « The European Court of Human Rights and international environmental law », *Human Right to healthy environment*, Cambridge University Press, 2018, pp. 89-90.

²⁷ F. SUDRE, « Convergence des jurisprudences de la Cour eur. D.H. et du Comité européen des droits sociaux et droit de l'homme à un environnement sain », *Mélanges en l'honneur du Professeur H. Oberdorff*, Paris, L.G.D.J., 2015, pp. 25- 36.

²⁸ E. LAMBERT, *op. cit.*, p. 15.

²⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Aydin et autres c. Turquie*, 15 mai 2012.

recommandations à suivre lors de la construction et de l'exploitation du projet afin de réduire à néant ou au minimum l'impact de celui-ci sur les arbres. Il ressort en outre des rapports fournis par le tiers intervenant que le projet n'aura pas d'effet néfaste notable sur l'environnement »³⁰.

La Cour, pour rendre sa décision, s'appuie donc sur les rapports d'experts fournis par la société qui exploitera le barrage, c'est-à-dire, des tiers intervenant au litige faisant valoir leurs intérêts propres. Ainsi, elle ne préconise que quelques mesures préventives et compensations. Ces affirmations révèlent que la juridiction européenne ne dispose pas d'une réelle expertise en matière environnementale et son ignorance quant au fait qu'une destruction de la biodiversité ne peut, lorsqu'il s'agit de mesurer la gravité d'une atteinte environnementale, être comparée à une pollution³¹.

Maintenant que nous avons vu certaines limites auxquelles fait face la protection indirecte par ricochet, intéressons-nous à la manière dont la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme s'est développée concernant les droits substantiels. Pour ce faire nous allons concentrer notre analyse sur les deux dispositions de la Convention qui fournissent la jurisprudence la plus conséquente, à savoir l'article 2 (**Titre I**) et l'article 8 (**Titre II**).

Titre I : Droit à la vie

Il est évident de dire que parmi les dispositions primordiales de la Convention européenne des droits de l'Homme, l'article 2 est celui qui prédomine. Comme la Cour l'explique dans le célèbre arrêt *Pretty c. Royaume-Uni*, cela est dû au fait qu'il « protège le droit à la vie, sans lequel la jouissance de l'un quelconque des autres droits et libertés garantis par la Convention serait illusoire »³². Pourtant, durant une longue période, la Cour européenne des droits de l'Homme refuse de voir l'article 2 de la Convention s'appliquer à des contextes environnementaux³³. Cela est notamment dû au fait que, à ses yeux, il est inutile d'examiner les griefs se rapportant à la violation de l'article 2 lorsqu'elle s'est déjà prononcée sur un recours introduit sur la base de l'article 8, à savoir le droit à la vie privée et familiale, ce qui est très fréquemment le cas.

³⁰ *Ibid.*, § 27.

³¹ I. MICHALLET, « Cour européenne des droits de l'homme et biodiversité », *L'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 96.

³² Cour eur. D.H, arrêt *Pretty c. Royaume-Uni*, 29 avril 2002, § 37.

³³ S. LECOMTE et C. MOISAN, « Le droit à la vie et l'environnement », *L'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 17.

Sans que cela n'aboutisse sur la conclusion d'une violation de l'article 2, une première étape est franchie en 1998 grâce à l'affaire *L.C.B. c. Royaume-Uni*³⁴. La requérante de cet arrêt se trouve être la fille d'un soldat britannique qui fut exposé aux essais nucléaires effectués par son gouvernement. Elle déplore que les graves soucis médicaux qu'elle dût combattre dès son plus jeune âge sont liés à ces expériences. Ainsi, pour la première fois de sa jurisprudence, la Cour européenne des droits de l'Homme y consacre une notion d'obligation positive pour l'article 2 en matière environnementale. La Cour énonce alors clairement « que la première phrase de l'article 2, § 1 astreint l'Etat non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction [...]. Nul n'a laissé entendre que l'Etat défendeur aurait délibérément cherché à provoquer la mort de la requérante. La Cour a donc pour tâche de déterminer si, dans les circonstances de l'espèce, l'Etat a pris toutes les mesures requises pour empêcher que la vie de la requérante ne soit inutilement mise en danger »³⁵. Toutefois, en l'absence d'un lien de causalité suffisant entre l'activité en question et la maladie de la requérante, elle ne conclut pas à la violation de l'article 2³⁶.

Une seconde étape est franchie en 2004 avec l'arrêt *Öneryildiz c. Turquie*³⁷. Tout d'abord, et il est nécessaire de le souligner puisqu'il s'agit d'un revirement par rapport à sa jurisprudence constante, la Cour décide de ne pas requalifier la requête sur le fondement de la vie privée et familiale. En effet, elle déclare que « en ce qui concerne le grief tiré de l'article 8 de la Convention, lequel porte sur les mêmes faits que ceux qu'elle a considérés au regard de l'article 2 de la Convention [...]. Compte tenu de ses constats de violation quant à ces dispositions, la Cour juge également inutile d'examiner ledit grief séparément »³⁸. Ensuite, elle reconnaît l'impact des activités industrielles « dangereuses par nature », sur le droit à la vie des humains³⁹.

Nous pourrions dès lors croire que l'article 2 se soit désormais grandement ouvert aux problématiques environnementales. Cependant, la difficulté de prouver un lien de causalité suffisamment fort entre le fait générateur et le dommage reste problématique. Ce lien peut être

³⁴ Cour eur. D.H., arrêt *L.C.B. c. Royaume-Uni*, 9 juin 1998.

³⁵ *Ibid.*, § 36.

³⁶ *Ibid.*, § 41.

³⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Öneryildiz c. Turquie*, 30 novembre 2004.

³⁸ *Ibid.*, § 160.

³⁹ *Ibid.*, § 71.

plus compliqué à établir dans certaines activités que dans d'autres⁴⁰. Néanmoins, afin que le droit à la vie soit mis en cause, la potentialité d'un dommage suffit. Nous parlons alors d'existence d'un péril réel et imminent ou d'une activité dangereuse. Toujours dans l'arrêt *Öneryildiz*, la Cour affirme, et ce, de façon expresse, que le droit à la vie peut être violé pour des raisons environnementales dès lors que ces raisons constituent « un risque [...] à raison des circonstances dangereuses pour la vie »⁴¹. La jurisprudence européenne va même plus loin dans son arrêt *Tatar c. Roumanie*⁴². La Cour européenne des droits de l'Homme énonce qu'« en l'absence d'éléments de preuve à cet égard, la Cour strasbourgeoise pourrait éventuellement se livrer à un raisonnement probabiliste, les pathologies modernes se caractérisant par la pluralité de leurs causes. Cela serait possible dans le cas d'une incertitude scientifique accompagnée d'éléments statistiques suffisants et convaincants »⁴³. Cette formulation d'ordre probabiliste démontre, si cela est encore nécessaire, toute l'importance accordée au droit à la vie.

À la suite de ces développements jurisprudentiels, les obligations pour les Etats membres évoluent. L'atteinte effective du droit à la vie n'est plus nécessaire pour entraîner une violation de ce dernier. La Cour l'érige désormais en droit dont l'atteinte peut être matérialisée par l'abstention de l'État ou encore l'omission constituant un manquement. En conséquence, la mort, en opposition au droit à la vie, n'est pas une condition exclusive de la violation de l'article 2. Dès lors, que le simple risque d'atteinte à l'intégrité physique suffise à engager la responsabilité de l'État, la Cour semble affirmer une obligation d'information dans le chef des autorités publiques sur laquelle nous aurons l'occasion de revenir dans ce travail.

D'autres conséquences en découlent. Ainsi, dans l'affaire *Boudaïeva c. Russie*⁴⁴, la Cour énonce sans l'ombre d'un doute l'existence d'une obligation positive de prévention. Le juge européen rappelle également à plusieurs reprises que les Etats membres ont « le devoir primordial de mettre en place un cadre législatif et administratif visant une prévention efficace et dissuadant de mettre en péril le droit à la vie »⁴⁵. Ce cadre politique préventif entraîne la nécessité d'adopter une réglementation adaptée aux particularités de l'activité et aux risques, d'un contrôle de

⁴⁰ S. LECOMTE et C. MOISAN, *op. cit.*, p. 19.

⁴¹ Cour eur. D.H., arrêt *Öneryildiz c. Turquie*, 30 novembre 2004, § 73.

⁴² Cour eur. D.H., arrêt *Tatar c. Roumanie*, 27 janvier 2009.

⁴³ *Ibid.*, § 105.

⁴⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Boudaïeva et autres c. Russie*, 20 mars 2008.

⁴⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Öneryildiz c. Turquie*, 30 novembre 2004, § 89 ; Voy. également Cour eur. D.H., arrêt *Osman c. Royaume-Uni*, 28 octobre 1998, § 115 ; Cour eur. D.H., arrêt *Paul et Audrey Edwards*, 14 mars 2002, § 54 ; Cour eur. D.H., arrêt *İlhan c. Turquie*, 27 juin 2000, § 91, Cour eur. D.H., arrêt *Kılıç c. Turquie*, 28 mars 2000, § 62 et Cour eur. D.H., arrêt *Mahmut Kaya c. Turquie*, 28 mars 2000, § 85.

l'activité, d'une protection effective et d'informer les citoyens exposés au danger inhérent à l'activité en cause⁴⁶.

Depuis ces arrêts majeurs, les citoyens des Etats membres possèdent un instrument idéal en leur faveur des nationaux leur permettant d'imputer à leurs autorités publiques bon nombre d'obligations positives dès lors que sont en cause des dangers de nature environnementale. Evidemment, aux fins de rechercher si l'Etat accomplit correctement ses devoirs, les circonstances factuelles de chaque affaire sont toujours à prendre en compte. Toutefois, il apparaît avec évidence que les tempéraments sont tellement restrictifs qu'ils font peser sur l'Etat une charge très importante justifiée uniquement par l'importance du respect du droit à la vie.

Par conséquent, malgré des débuts compliqués, le choix de se servir du droit à la vie comme moyen de protection environnementale exprime l'importance dévolue au cadre environnemental dans le système du Conseil de l'Europe concernant la protection des droits humains. Sa jurisprudence intègre les questions modernes d'environnement au champ de protection de l'article 2, tout en conservant un niveau d'exigence élevé dans le lien de causalité entre l'atteinte à l'environnement en cause et l'état de santé des requérants⁴⁷.

Titre II : Droit à la vie privée et familiale

Comme nous l'avons laissé sous-entendre à quelques reprises, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme est celui qui fournit la jurisprudence la plus abondante en ce qui concerne la protection par ricochet des droits environnementaux. C'est assez étonnant puisque la Cour répète régulièrement que « ni l'article 8 ni aucune autre disposition de la Convention ne garantit spécifiquement une protection générale de l'environnement en tant que tel ; d'autres instruments internationaux et législations internes sont plus adaptés lorsqu'il s'agit de traiter cet aspect particulier »⁴⁸. La première pierre à l'édifice de ce développement jurisprudentiel est l'arrêt *Lopez Ostra*, rendu en 1994⁴⁹. Bien que très encourageant, les affaires qui suivent sont pavées d'hésitations et de va-et-vient de la part de la Cour de Strasbourg, preuve qu'il existe des limites à la protection par ricochet.

⁴⁶ N. DE SADELEER, « Les droits fondamentaux au secours de la protection de l'environnement : examen du droit de l'UE et de la CEDH », *L'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 116.

⁴⁷ S. LECOMTE et C. MOISAN, *op. cit.*, p. 21.

⁴⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Kyrtatos c. Grèce*, 22 mai 2003, § 52.

⁴⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Lopez Ostra c. Espagne*, 9 décembre 1994.

Penchons-nous sur son champ d'application et ensuite sur ses limites pour mieux en comprendre les détours.

Chapitre 1 : Champ d'application

L'article 8 est applicable à tous les types de pollution environnementale. Il faut prendre la définition de cette notion dans son sens le plus large. Jusqu'à présent, la Cour européenne des droits de l'Homme ne semble pas instaurer de limites. A titre d'exemples, sont considérées comme atteintes environnementales au sens de l'article 8, les conséquences d'essais nucléaires⁵⁰, les pollutions de l'air par des odeurs nauséabondes quel qu'en soit la source⁵¹, l'accumulation de déchets sur la voie publique⁵², les nuisances sonores ou encore de simples feux d'artifice⁵³.

Une notion importante afin de pouvoir rattacher la protection environnementale à une atteinte à la vie privée et familiale est le domicile et ce, depuis l'arrêt *Moreno Gomez* de 2004⁵⁴. Au sens de l'article 8 de la Convention, le « domicile » se définit comme « le lieu, l'espace physiquement déterminé où se développe la vie privée et familiale »⁵⁵. Ce terme sert d'intermédiaire entre, d'un côté, une atteinte environnementale et, de l'autre côté, la nuisance à la vie privée et familiale. En effet, la Cour européenne des droits de l'Homme considère que l'effectivité de la jouissance du domicile suppose un droit de vivre dans un environnement sain et cela implique donc « celui à la jouissance, en toute tranquillité dudit espace. Des atteintes au droit au respect du domicile ne visent pas seulement les atteintes matérielles ou corporelles [...], mais aussi les atteintes immatérielles ou incorporelles, telles que les bruits, les émissions, les odeurs et autres ingérences »⁵⁶. Dès lors, « des atteintes graves à l'environnement peuvent affecter le bien-être d'une personne et la priver de la jouissance de son domicile de manière à nuire à sa vie privée et familiale, sans pour autant mettre en grave danger la santé de l'intéressée »⁵⁷.

⁵⁰ Cour eur. D.H, arrêt *McGinley et Egan c. Royaume- Uni*, 9 juin 1998.

⁵¹ Cour eur. D.H, arrêt *Surugiu c. Roumanie*, 20 avril 2004 ; Cour eur. D.H, arrêt *Öneryildiz c. Turquie*, 30 novembre 2004 ; Cour eur. D.H, arrêt *Branduse c. Roumanie*, 7 avril 2009 ; Cour eur. D.H, arrêt *Guerra et autres c. Italie*, 19 février 1998 ; Cour eur. D.H, arrêt *Fadeïeva c. Russie*, 9 juin 2005 ; Cour eur. D.H, arrêt *Giacomelli c. Italie*, 2 novembre 2006 ; Cour eur. D.H, arrêt *Băcilă c. Roumanie*, 30 mars 2010.

⁵² Cour eur. D.H, arrêt *Di Sarno c. Italie*, 10 janvier 2012.

⁵³ Cour eur. D.H, arrêt *Zamit Maempel c. Malte*, 22 novembre 2011.

⁵⁴ Cour eur. D.H, arrêt *Moreno Gomez c. Espagne*, 16 novembre 2004.

⁵⁵ *Ibid.*, § 53.

⁵⁶ *Ibid.*, § 53.

⁵⁷ Cour eur. D.H, arrêt *Lopez Ostra c. Espagne*, 9 décembre 1994, § 51.

Le choix consistant à se servir du concept de domicile plutôt que celui du respect de la vie privée s'explique notamment par sa dimension concrète et matérielle. La Cour se représente donc plus facilement l'idée qu'il puisse être troublé. Le « domicile » fait office de devanture matérielle par laquelle s'incarne la protection de la vie privée⁵⁸.

De plus, la Cour de Strasbourg tend à élargir le champ d'application de l'article 8 en matière environnementale. Tout d'abord, la juridiction européenne a une conception très large du « domicile » puisque même des occupations sauvages et illicites sont protégées dans leur dimension environnementale. Nous pensons en particulier à l'arrêt *Öneryildiz*⁵⁹, lequel prend en compte des maisons de fortune construites sans le moindre titre légal dans une déchetterie. Ensuite, n'importe quel lieu de vie dans lequel les individus évoluent peut bénéficier de la protection par ricochet de l'article 8. Au-delà du « domicile », la Cour reconnaît désormais la notion d'« espace de vie », que ce soit le lieu de garnisons de soldats exposés à des impacts radioactifs dans l'arrêt *McGinley et Egan* de 1998⁶⁰ ou la prison dans l'arrêt *Brândușe* en 2009⁶¹. Enfin, l'article 8 peut être violé alors même que la source de la pollution environnementale se trouve à plusieurs kilomètres du lieu de vie de la victime tant que cela a un « impact sur l'environnement de manière à établir un lien suffisamment étroit avec la vie privée et familiale »⁶².

⁵⁸ B. DE BOYSSON., « Le droit au respect de la vie privée et l'environnement », *L'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 27.

⁵⁹ Cour eur. D.H, arrêt *Öneryildiz c. Turquie*, 30 novembre 2004.

⁶⁰ Cour eur. D.H, arrêt *McGinley et Egan c. Royaume- Uni*, 9 juin 1998.

⁶¹ Cour eur. D.H, arrêt *Branduse c. Roumanie*, 7 avril 2009.

⁶² Cour eur. D.H, arrêt *Lemke c. Turquie*, 5 juin 2007, § 36.

Chapitre 2 : Limites

Malgré le large champ d'application attribué au fil de sa jurisprudence par la Cour européenne des droits de l'Homme au droit à la vie privée et familiale, nous nous devons tout de même de souligner quelques limites. La Cour n'accepte pas toutes les requêtes basées sur l'article 8.

Premièrement, elle ne semble protéger que les victimes d'atteintes environnementales dans leur sphère privée. La jurisprudence strasbourgeoise ne semble pas très favorable aux organisations non-gouvernementales, même lorsque leur siège social se situe près des menaces environnementales⁶³.

Deuxièmement, l'anthropocentrisme latent des droits environnementaux est encore présent puisque selon la jurisprudence, l'environnement ne mérite d'être protégé uniquement que lorsqu'il est utile à l'homme⁶⁴, étant donné que la Cour refuse d'admettre que la dégradation générale de l'environnement puisse être protégé par l'article 8. Il est nécessaire d'être en présence d'« un effet néfaste sur la sphère privée ou familiale d'une personne »⁶⁵. Pour chaque cas d'espèce, la Cour européenne s'évertue donc à rechercher l'existence ou non d'un « lien suffisamment étroit avec la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention »⁶⁶.

Troisièmement, la protection découlant de l'article 8 ne joue que dans l'hypothèse où la pollution dépasse un certain niveau. La jurisprudence parle d'un dommage « spécial et extraordinaire »⁶⁷. A nouveau, l'évaluation relative de ce niveau minimum dépend de toutes les circonstances de l'espèce. La Cour prend notamment en compte l'intensité, la durée, le contexte général et les impacts physiques et mentaux des nuisances environnementales concernées⁶⁸. Le seuil de gravité exigé peut être atteint si la conséquence de l'atteinte environnementale est soit intense soit, à défaut, persistante ou répétée. A titre d'exemple, la Commission européenne des droits de l'Homme reconnaît que le niveau et la fréquence des nuisances provenant d'un champ de tir sont insuffisants pour constituer une atteinte à la vie

⁶³ Cour eur. D.H, arrêt *Bernard et 47 autres personnes physiques et l'association Greenpeace-Luxembourg c. Luxembourg*, 29 juin 1999.

⁶⁴ J. BODART, « La protection de l'environnement par le biais du droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile », *Am.- Env.*, 2003/4, p. 211.

⁶⁵ Cour eur. D.H, arrêt *Kyrtatos c. Grèce*, 22 mai 2003, § 52.

⁶⁶ Cour eur. D.H, arrêt *Taşkın et autres c. Turquie*, 10 novembre 2004, § 113.

⁶⁷ Cour eur. D.H, arrêt *Fadeïeva c. Russie*, 9 juin 2005, § 87.

⁶⁸ Cour eur. D.H, arrêt *Fadeïeva c. Russie*, 9 juin 2005, § 69.

privée et familiale des requérants⁶⁹.

Quatrièmement, une autre limite, que nous avons déjà exprimée plus haut dans ce travail, concerne la volonté de la Cour européenne des droits de l'Homme de ne pas adhérer au principe environnemental fondamental de précaution : « Ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que le risque d'une violation future peut néanmoins conférer à un requérant individuel la qualité de « victime », sous réserve toutefois qu'il produise des indices raisonnables et convaincants de la probabilité de réalisation d'une violation en ce qui le concerne personnellement ; de simples suspicions ou conjectures sont insuffisantes à cet égard »⁷⁰.

Dans le même ordre d'idée, l'éventuelle vulnérabilité de certaines personnes n'entraîne aucune conséquence dans la mesure du seuil de gravité lorsque les atteintes demeurent largement spéculatives et incertaines. Dès lors, selon la Cour, les Etats ne doivent pas adopter des normes plus sévères en faveur de ces personnes particulièrement sensibles⁷¹.

Néanmoins, concernant cette quatrième limite, notons que ces dernières années, la Cour de Strasbourg entame une évolution de son interprétation de la Convention européenne des droits de l'Homme et plusieurs élargissements voient le jour notamment grâce à l'arrêt *Tatar c. Roumanie*. La Cour tranche un contentieux concernant deux ressortissants roumains victimes d'intoxication à la suite d'un accident survenu au cours de l'exploitation de minerais d'or. Des analyses scientifiques contradictoires quant aux conséquences sur la santé des requérants sont proposées à la Cour. Devant l'impossibilité de déterminer à partir de quel pourcentage de produits nocifs dispersés dans l'eau l'absorption de ces dernières est susceptible de causer un dommage, la Cour se contente d'un « raisonnement probabiliste » du fait que les « pathologies modernes se caractérisent par la pluralité de leurs causes » bien que le lien de causalité doive être suffisamment établi par des « éléments statistiques suffisants et convaincants »⁷². En l'occurrence, dans cette affaire, ce lien de causalité entre l'exposition à des produits dangereux et l'aggravation des problèmes médicaux des requérants n'est pas prouvé⁷³. Ainsi, l'arrêt *Tatar c. Roumanie* fait dire à certains auteurs qu'en admettant de voir une violation du droit à la vie privée et familiale face à des atteintes environnementales potentielles, la Cour européenne des

⁶⁹ Comm. eur. D.H., arrêt *Vearncombe et autres c. Royaume-Uni et République fédérale d'Allemagne*, 18 janvier 1989.

⁷⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Bernard et 47 autres personnes physiques et l'association Greenpeace-Luxembourg c. Luxembourg*, 29 juin 1999.

⁷¹ Cour eur. D.H., arrêt *Luginbühl c. Suisse*, 17 janvier 2006.

⁷² Cour eur. D.H., arrêt *Tatar c. Roumanie*, 27 janvier 2009, § 105.

⁷³ *Ibid.*, § 106.

droits de l'Homme introduit finalement le principe de précaution⁷⁴.

Depuis ce revirement de jurisprudence, deux conditions sont désormais nécessaires pour que les éléments statistiques soient pris en compte. Tout d'abord, ils doivent être suffisants, c'est-à-dire que l'on exige une pluralité d'éléments corroborant le lien de causalité potentiel. De plus, ces éléments doivent être convaincants. Devant le silence de la Cour face à ce terme « convaincant » quelques doutes subsistent. Cela suppose-t-il que les données doivent émaner d'autorités scientifiques indépendantes ou plutôt d'une autorité officielle ? Doivent-elles être produites par des experts désignés par les instances européennes ? Quelles sont les exigences de contradictoire ? Par exemple, dans l'affaire *Tatar c. Roumanie*, la Cour estime insuffisant pour établir le lien de causalité le document, provenant d'un hôpital local, produit par les requérants.

Devant cette décision, certains jugent expriment leurs inquiétudes dans une opinion partiellement dissidente : « La preuve de l'absence de nocivité aurait dû être faite, en principe, par l'Etat, sans imposer aux requérants un fardeau impossible (*probatio diabolica*), surtout en l'absence d'informations concernant les effets nocifs du cyanure de sodium sur l'organisme humain. De plus, la Cour dénonce en l'espèce l'absence d'informations de la part des autorités de l'Etat. Ne serait-il pas excessif de demander aux requérants de prouver une cause absolument suffisante, surtout dans un contexte de manque d'informations officielles ? Cette situation n'est-elle pas en mesure de générer une inégalité des armes ? »⁷⁵. Nous pouvons craindre l'existence d'un déséquilibre entre les requérants et l'Etat en cause concernant la preuve de causalité à apporter. Les expertises complexes et coûteuses nécessaires ne sont pas à la portée des simples victimes. Les exigences qui ressortent de l'arrêt sont perçues comme un obstacle infranchissable pour ces derniers⁷⁶.

Une cinquième limite pour les requérants est de passer l'étape des raisons étatiques pouvant justifier l'atteinte à leur droit au respect de leur vie privée et familiale. En effet, le second paragraphe de l'article de la Convention énonce une série de conditions autorisant que l'environnement des membres de la société soit perturbé. Celles-ci nécessitent que l'ingérence soit « prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est

⁷⁴ C. LABRE, « La protection du droit à la jouissance d'un environnement sain et protégé par la Cour européenne des droits de l'homme », *Gaz. Pal.*, 20 juin 2009, n°171, p. 48.

⁷⁵ B. ZUPANCIC, opinion partiellement dissidente à laquelle se rallie la juge Gyulumyan sous Cour eur. D.H., arrêt *Tatar c. Roumanie*, 27 janvier 2009.

⁷⁶ N. DE SADELEER, *op. cit.*, p. 122.

nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui »⁷⁷. En d'autres termes, les actes des autorités publiques doivent être fondés légalement et passer des tests de légitimité, nécessité et proportionnalité. L'Etat possède donc une certaine marge d'appréciation et doit jongler pour trouver un équilibre entre ses objectifs et la protection des droits des individus. Cette marge d'appréciation est d'ailleurs très largement due aux refus de la Cour européenne des droits de l'Homme d'accorder un statut spécial aux droits environnementaux. Elle s'exprime en ces termes : « Il n'appartient certes pas à la Commission et à la Cour de se substituer aux autorités nationales pour apprécier en quoi pourrait consister la politique optimale en ce domaine social et technique difficile. En la matière, on doit reconnaître aux États contractants une importante latitude »⁷⁸.

De manière générale, les victimes de dommages environnementaux ont du mal à trouver grâce aux yeux de la Cour qui préfère les efforts entrepris par l'Etat et ainsi le développement du bien-être économique national. Certaines mesures permettent de respecter le juste équilibre recherché, comme par exemple, l'évaluation préalable des risques, l'application de valeurs limites d'exposition, les mesures d'atténuation des impacts ou encore l'indemnisation partielle des victimes⁷⁹. La marge d'appréciation laissée aux autorités publiques connaît cependant trois tempéraments.

Dans un premier temps, l'article 8 dans son aspect environnemental instaure une obligation positive pour les Etats, à savoir « le devoir primordial de mettre en place un cadre législatif et administratif visant à une prévention efficace des dommages à l'environnement et à la santé humaine »⁸⁰. La réglementation spécifique doit notamment régir « l'autorisation, la mise en place, l'exploitation, la sécurité et le contrôle afférents à l'activité ainsi qu'imposer à toute personne concernée par celle-ci l'adoption de mesures d'ordre pratique propres à assurer la protection effective des citoyens dont la vie risque d'être exposée aux dangers inhérents au

⁷⁷ Art. 8, § 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

⁷⁸ Cour eur. D.H., *arrêt Powell et Rayner*, 21 février 1990, § 44 ; Voy également Cour eur. D.H., *arrêt Hatton et autres c. Royaume-Uni*, 8 juillet 2003, § 122 : « La protection de l'environnement doit être prise en compte par les Etats lorsqu'ils agissent dans le cadre de leur marge d'appréciation et par la Cour lorsqu'elle examine la question du dépassement ou non de cette marge, mais il ne serait pas indiqué que la Cour adopte en la matière une démarche particulière tenant à un statut spécial qui serait accordé aux droits *environnementaux* de l'homme. Dans ce contexte, elle doit revenir sur la question de l'étendue de la marge d'appréciation dont jouit l'Etat lorsqu'il prend des décisions de principe du type de celles ici en cause ».

⁷⁹ N. DE SADELEER, *op. cit.*, p. 124.

⁸⁰ Cour eur. D.H., *arrêt Tatar c. Roumanie*, 27 janvier 2009, § 88.

domaine en cause »⁸¹.

Dans un second temps, la Cour estime que les pouvoirs publics ne peuvent violer la législation environnementale. En effet, dans les affaires antérieures où elle conclut à une violation de l'article 8 en matière environnementale, ces conclusions se fondent sur l'inobservation par les autorités nationales de certains aspects de la réglementation interne⁸².

Et enfin, dans un troisième temps, plusieurs obligations procédurales existent pour garantir le juste équilibre. Parmi celles-ci, nous pouvons citer la réalisation d'enquêtes et études appropriées, de manière à prévenir et évaluer à l'avance les effets des activités qui peuvent porter atteinte à l'environnement mais également l'accès du public aux conclusions de ces études ainsi qu'à des informations permettant d'évaluer le danger auquel il est exposé. Enfin, les individus concernés doivent aussi pouvoir former un recours contre toute décision, tout acte ou toute omission devant les tribunaux⁸³. Ces droits procéduraux font l'objet d'un développement plus loin dans ce travail. A titre d'exemple, la Cour européenne conclut que l'absence d'enquêtes préalables et d'études appropriées permettant de prévenir et d'évaluer à l'avance les effets de l'activité d'une mine d'or est une violation de l'article 8⁸⁴.

En conclusion, la violation du droit à la vie privée et familiale en matière environnementale est établie soit de l'absence d'un cadre juridique, soit de l'inobservation de règles substantielles ou procédurales. Quelques critiques peuvent néanmoins être formulées.

Tout d'abord, la tendance de la Cour européenne à accorder plus d'importance aux obligations procédurales qu'aux obligations substantielles est regrettable. Ce phénomène est reconnu explicitement par la juridiction elle-même⁸⁵. Ensuite, l'étendue du juste équilibre entre la protection de l'environnement des individus et le bien-être économique semble s'amenuiser. Du fait de son rôle subsidiaire, la Cour européenne laisse une marge d'appréciation trop large à ses Etats membres. D'après elle, les autorités « sont en principe mieux placées qu'une juridiction internationale [...] pour décider des politiques environnementales et des mesures individuelles les plus adéquates dans le respect des besoins de la collectivité »⁸⁶. Enfin, le dépôt pour une requête concernant la violation de l'environnement est un véritable chemin de croix pour les

⁸¹ Cour eur. D.H, *arrêt Öneriyildiz c. Turquie*, 30 novembre 2004, § 90.

⁸² Cour eur. D.H, *arrêt Fadeïeva c. Russie*, 9 juin 2005, § 104.

⁸³ Cour eur. D.H, *arrêt Öçkan et autres c. Turquie*, 28 mars 2006, § 43.

⁸⁴ Cour eur. D.H, *arrêt Lemke c. Turquie*, 5 juin 2007, §§ 44-46.

⁸⁵ Cour eur. D.H, *arrêt Fägerskiöld c. Suède*, 26 février 2008.

⁸⁶ Cour eur. D.H, *arrêt Giacomelli c. Italie*, 2 novembre 2006, § 80.

requérants, cela est notamment dû par le fait que la faute des victimes est prise en compte⁸⁷. De plus, la charge de la preuve à fournir quant au lien de causalité entre la menace environnementale et l'atteinte personnelle est très lourde. Malheureusement pour les victimes, cette exigence élevée n'entraîne pas forcément des indemnisations à la hauteur des leurs espérances. Bien que la Cour de Strasbourg reconnaisse assez facilement des violations de l'article 8 de la Convention, elle a l'habitude de ne pas allouer une satisfaction équitable. Par exemple, dans l'arrêt *Tatar c. Roumanie*, la Cour constate que l'Etat défendeur faillit à son obligation, pourtant, elle décide de ne rien allouer que ce soit pour le préjudice matériel et pour le préjudice moral, alors même que le Gouvernement lui-même est d'accord pour octroyer un certain montant⁸⁸. La Cour adopte un raisonnement similaire dans l'arrêt *Di Sarno c. Italie* du 10 janvier 2012⁸⁹, cette dernière refuse de la même façon d'accorder une satisfaction pécuniaire équitable. A ses yeux, la reconnaissance de la qualité de victimes aux requérants suffit. Ces arrêts ne manquent pas de détracteurs⁹⁰.

⁸⁷ Cour eur. D.H, arrêt *Hatton et autres c. Royaume-Uni*, 8 juillet 2003.

⁸⁸ Cour eur. D.H, arrêt *Tatar c. Roumanie*, 27 janvier 2009, §§ 125, 131 et 132.

⁸⁹ Cour eur. D.H, arrêt *Di Sarno c. Italie*, 10 janvier 2012.

⁹⁰ B. ZUPANCIC, opinion partiellement dissidente à laquelle se rallie la juge Gyulumyan sous Cour eur. D.H, arrêt *Tatar c. Roumanie*, 27 janvier 2009.

Partie II : Les droits procéduraux

Maintenant que nous avons fait le tour des droits substantiels issus des droits humains utilisés dans leur sphère environnementale, intéressons-nous à leurs pendants procéduraux.

En matière environnementale, une composante est considérée comme primordiale et ce, dès ses balbutiements. CARSON, en 1962, affirme que « The public must decide whether it wishes to continue on the present road, and it can only do so when in full possession of the facts [...] The obligation to endure gives us the right to know »⁹¹.

Il est primordial d'apporter de la transparence et d'autoriser les personnes intéressées à avoir des informations et des données à propos des décisions affectant leur environnement. Nous pouvons notamment citer la Déclaration de Rio, sur l'environnement et le développement, qui résume parfaitement la nécessité de tels droits :

« La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les Etats doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré »⁹².

Sur le continent européen, un instrument très important à cet égard est la Convention de 1998 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement approuvée par le Conseil de l'Union européenne le 30 octobre 2001 (ci-après « la convention d'Aarhus »)⁹³.

⁹¹ R. CARSON, *op.cit.*

⁹² Principe n°10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement adoptée à Rio le 14 juin 1992.

⁹³ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement adoptée à Aarhus le 25 juin 1998.

Le premier article de celui-ci exprime son objet : « Afin de contribuer à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être, chaque partie garantit les droits d'accès à l'information sur l'environnement, de participation du public au processus décisionnel et d'accès à la justice en matière d'environnement conformément aux dispositions de la présente convention »⁹⁴.

Ainsi, les droits énoncés par cet instrument juridique ont pour objectif de permettre aux intervenants issus de la société civile de prendre à leur charge la défense de leur droit à un environnement sain⁹⁵.

La Convention d'Aarhus contient plusieurs caractéristiques intéressantes.

Premièrement, elle possède un contenu transversal très large sur l'ensemble de l'environnement et pas simplement sur un secteur particulier de celui-ci comme cela est le cas pour les autres conventions internationales qui se concentrent, par exemple, uniquement sur la pollution de l'eau⁹⁶.

Deuxièmement, la Convention d'Aarhus considère et reconnaît le droit à l'environnement comme un nouveau droit humain : « Reconnaissant également que chacun a le droit de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être et le devoir, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de protéger et d'améliorer l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures »⁹⁷.

Troisièmement, grâce aux obligations qu'elle impose, la Convention d'Aarhus est un véritable instrument de démocratie administrative, de bonne gouvernance environnementale au niveau de la gestion de la participation du public⁹⁸.

⁹⁴ Art. 1^{er} de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement adoptée à Aarhus le 25 juin 1998.

⁹⁵ J. GUIORGUEFF, « Les règles de recevabilité concernant les actions des particuliers et la Convention d'Aarhus : entre inflexibilité et faveur du juge de l'Union européenne à l'égard du droit international à l'environnement », *Rev. Aff. Eur.*, 2012/3, p. 629.

⁹⁶ Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux adoptée à Helsinki le 17 mars 1992.

⁹⁷ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, adoptée à Aarhus le 25 juin 1998.

⁹⁸ M. PRIEUR, « La convention d'Aarhus sur l'information et la participation - Une coutume internationale en marche », *L'intégration de la coutume dans l'élaboration de la norme environnementale*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 479.

Quatrièmement, il s'agit d'une illustration de la codification d'une coutume émergente, d'une pratique courante diffusée à l'échelle internationale⁹⁹.

Enfin, la Cour européenne des droits de l'Homme a tendance à exiger des obligations positives plus fortes aux Etats l'ayant intégrée dans leur droit national¹⁰⁰. Elle va même plus loin car elle admet avoir « complété sa jurisprudence relative à l'article 8 de la Convention en matière de protection de l'environnement [...] en s'inspirant largement des principes établis par la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement »¹⁰¹.

La Convention d'Aarhus énonce clairement trois droits procéduraux distincts en matière environnementale que nous allons analyser ci-dessous, à savoir le droit à l'information (**Titre I**), la participation du public (**Titre II**) et l'accès à la justice (**Titre III**).

Titre I : Droit à l'information

L'accès aux informations concernant leur environnement est une condition importante pour une information efficace du public dans la prise de décision et le contrôle des activités des autorités publiques. De plus, le dommage causé à l'environnement peut être difficile, voire impossible à inverser. Dès lors, des données complètes sont nécessaires pour que les bonnes décisions soient prises avant le lancement des projets potentiellement dangereux.

Chapitre 1 : Sources

De nombreux instruments des droits humains contiennent un devoir d'information pour l'Etat vis-à-vis de ses citoyens. Citons à la volée la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁰², la Convention internationale sur les droits civils et politiques¹⁰³, la Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'Homme¹⁰⁴, la Convention européenne des droits de l'Homme¹⁰⁵ ou encore la Charte africaine sur les droits et les devoirs des peuples¹⁰⁶.

⁹⁹ *Ibid.*, p. 479.

¹⁰⁰ Cour eur. D.H., *arrêt Tatar c. Roumanie*, 27 janvier 2009, § 118.

¹⁰¹ Cour eur. D.H., *arrêt Demir et Baykara c. Turquie*, 12 novembre 2008, § 83.

¹⁰² Art. 19 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme adoptée à Paris le 10 décembre 1948.

¹⁰³ Art. 19, § 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté à New-York le 16 décembre 1966.

¹⁰⁴ Art. 4 de la Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'Homme adoptée à Bogota le 2 mai 1948.

¹⁰⁵ Art. 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales adoptée à Rome le 4 novembre 1950.

¹⁰⁶ Art. 9 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples adoptée à Nairobi le 27 juin 1981.

En plus de ces conventions internationales, les traités environnementaux ne sont pas en reste puisque nous y retrouvons de nombreux droits à l'information du public¹⁰⁷. Evidemment, la Convention d'Aarhus reste l'instrument le plus important en la matière, un symbole de la « démocratie environnementale »¹⁰⁸, pour les raisons vues précédemment.

Chapitre 2 : Champ d'application

Comme la Cour européenne des droits de l'Homme ne cesse de le répéter, la liberté d'expression revêt un caractère essentiel dans une société démocratique¹⁰⁹. Elle se constitue de deux aspects, à savoir le droit de délivrer des informations mais également la liberté d'en recevoir. En matière environnementale, la Cour de Strasbourg accorde « une importance particulière à l'accès du public à des informations permettant d'évaluer le danger auquel il est exposé »¹¹⁰.

Pourtant, de manière générale, la Cour ne se fonde pas sur l'article 10 de la Convention européenne pour imposer aux autorités publiques des obligations positives en matière environnementale. Dans l'affaire *Leander c. Suède*, elle rappelle que la liberté de recevoir des informations « interdit essentiellement à un gouvernement d'empêcher quelqu'un de recevoir des informations que d'autres aspirent ou peuvent consentir à lui fournir »¹¹¹. Il ne s'agit donc pas d'imposer à un Etat des obligations positives de collecte et de diffusions des informations¹¹². Néanmoins, la violation de la liberté d'expression est plus aisément admise dans les cas de poursuites pour diffamations. Nous pouvons citer en exemple, l'interdiction faite à un scientifique d'évoquer dans la presse les dangers pour la santé d'une nouvelle technologie¹¹³, l'arrestation de manifestants écologistes pacifiques¹¹⁴ ou encore la censure d'un reportage consacré à la chasse aux phoques¹¹⁵.

¹⁰⁷ Art. 16 de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontaliers et des lacs internationaux adoptée à Helsinki en 1992 ; art. 3 (8) de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier adoptée à Espoo le 10 septembre 1997 et art.9 de la Convention pour la protection de l'environnement marin de l'Atlantique Nord-Est adoptée à Paris en 1992.

¹⁰⁸ M. PRIEUR, « La convention d'Aarhus, instrument universel de la démocratie environnementale », *R.J.E.*, 1999, p. 9.

¹⁰⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas*, 14 septembre 2010, § 50.

¹¹⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Di Sarno c. Italie*, 10 janvier 2012, § 107.

¹¹¹ Cour eur. D.H., arrêt *Leander c. Suède*, 26 mars 1987, § 74.

¹¹² L. FONBAUSTIER, « Le droit à l'information environnementale », *L'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 58.

¹¹³ Cour eur. D.H., arrêt *Hertel c. Suisse*, 25 août 1998.

¹¹⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Steel et autres c. Royaume-Uni*, 23 septembre 1998.

¹¹⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège*, 20 mai 1999.

Le raisonnement est similaire pour l'article 6 et le droit à un procès équitable. Ce dernier « ne comporte pas un droit général d'accès aux informations détenues par des autorités publiques, ni une quelconque obligation pour l'Etat de rendre publiquement accessibles tous les documents potentiellement pertinents pour toutes les procédures civiles susceptibles d'être engagées à l'avenir »¹¹⁶.

Ainsi, c'est principalement sur le terrain des articles 2 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme que va s'élaborer la jurisprudence concernant la question de l'information environnementale.

A propos de l'article 2, la Cour fait peser sur les Etats membres l'obligation « de prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction »¹¹⁷. Ces mesures nécessaires comprennent, entre autres, la mise à disposition des informations pertinentes. Les juges strasbourgeois associent donc le devoir de l'État de protéger la vie des personnes et l'obligation positive d'informer le public de manière adéquate de toute situation pouvant mettre sa vie en danger¹¹⁸.

Concernant l'article 8, il est plus régulièrement utilisé comme fondement à la reconnaissance d'obligations positives dans le chef des autorités publiques. Dès lors, « le processus décisionnel doit tout d'abord comporter la réalisation des enquêtes et études appropriées, de manière à prévenir et évaluer à l'avance les effets des activités qui peuvent porter atteinte à l'environnement et aux droits des individus, et à permettre ainsi l'établissement d'un juste équilibre entre les divers intérêts concurrents en jeu. L'importance de l'accès du public aux conclusions de ces études ainsi qu'à des informations permettant d'évaluer le danger auquel il est exposé ne fait pas de doute »¹¹⁹. L'unique limite qu'impose la Cour concernant l'article 8 comme fondement juridique pour les obligations étatiques d'information dans le domaine de l'environnement est l'existence d'un lien suffisamment étroit avec la vie privée et familiale¹²⁰.

¹¹⁶ Cour eur. D.H., *arrêt McGinley et Egan c. Royaume- Uni*, 9 juin 1998, § 81.

¹¹⁷ Cour eur. D.H., *arrêt Calvelli et Ciglio c. Italie*, 17 janvier 2002, §48.

¹¹⁸ Cour eur. D.H., *arrêt Önerildiz c. Turquie*, 30 novembre 2004, § 90.

¹¹⁹ Cour eur. D.H., *arrêt Giacomelli c. Italie*, 2 novembre 2006, § 83.

¹²⁰ Cour eur. D.H., *arrêt McGinley et Egan c. Royaume- Uni*, 9 juin 1998, § 97.

Chapitre 3 : Difficultés

Une première difficulté est de savoir jusqu'où doivent aller les Etats concernant les obligations d'information dont ils sont redevables aux personnes intéressées. La question de l'accessibilité des informations soulève deux problèmes.

Tout d'abord, il existe un problème purement formel. Dans son contrôle, la Cour européenne des droits de l'Homme se doit de bien contextualiser son raisonnement eu égard à la complexité des diverses modalités d'accès et d'acheminement des informations. En effet, certaines de ses informations sont initialement détenues par des particuliers ou des entreprises. Leur remise ne se fait pas toujours sans accroc. Ainsi, l'omission peut parfois provenir de la passivité des autorités publiques lors de leur recouvrement¹²¹.

Ensuite, s'ajoute un problème structurel de fond. Les divers documents et rapports d'études transmis aux individus sont extrêmement techniques. La vulgarisation scientifique a ses limites et les informations pertinentes sont donc difficilement compréhensibles. Devant la Cour, certains avocats ne s'y trompent pas en plaissant qu'on ne peut exiger « de ses citoyens les plus démunis, voire les plus ignorants, qu'ils se renseignent sur des questions environnementales de cette envergure »¹²². A nouveau, la Cour de Strasbourg se veut pragmatique et appréhende les obligations de l'Etat de façon contextuelle afin d'atteindre la meilleure effectivité possible. La jurisprudence semble attentive à la fois aux conditions psychosociologiques des requérants et aux considérations politico-juridiques de l'Etat en cause¹²³. Par exemple, nous ne pouvons pas nous satisfaire de la mise à disposition d'informations accessibles seulement par internet lorsque les victimes potentielles habitent un bidonville¹²⁴. L'Etat se doit de répondre aux questions posées par ses citoyens lors d'une réunion publique¹²⁵. Ainsi, la Cour européenne reproche également la passivité des autorités nationales lorsqu'il s'agit d'organiser des réunions visant à informer les habitants d'un danger environnemental quelconque¹²⁶.

Devant la Cour européenne des droits de l'Homme, le droit à l'information des individus n'est protégé que grâce au mécanisme de ricochet dont nous avons déjà eu l'occasion de parler. Dès

¹²¹ L. FONBAUSTIER, *op. cit.*, p. 62.

¹²² Cour eur. D.H., *arrêt Öneriyildiz c. Turquie*, 30 novembre 2004, § 86.

¹²³ L. FONBAUSTIER, *op. cit.*, p. 62.

¹²⁴ Cour eur. D.H., *arrêt Öneriyildiz c. Turquie*, 30 novembre 2004.

¹²⁵ Cour eur. D.H., *arrêt Taşkın et autres c. Turquie*, 10 novembre 2004.

¹²⁶ Cour eur. D.H., *arrêt Öneriyildiz c. Turquie*, 30 novembre 2004.

lors, il est garanti dans certaines limites et selon certaines nuances inhérentes à la Convention. La première limite renvoie à ce que la Cour reconnaît comme essentiel ou nécessaire dans une société démocratique¹²⁷. Ainsi, les questions environnementales sont rattachées aux éléments limitatifs du second paragraphe de l'article comme la sécurité nationale, la sûreté publique, la protection de la santé ou encore le bien-être économique du pays¹²⁸. La Cour a donc pour rôle de trouver le juste équilibre entre ces différents droits et les divers intérêts concurrents en jeu¹²⁹. De plus, elle ne sanctionne que les cas dont le seuil de gravité est très élevé en analysant si le processus décisionnel respecte bien les intérêts des individus¹³⁰. Cela entraîne, de manière générale, une certaine liberté d'interprétation et d'action laissée aux États, en fonction du contexte en l'espèce¹³¹.

A nouveau, nous pouvons regretter l'anthropocentrisme du droit à l'information puisque, pour l'instant, les seules affaires jugées à Strasbourg sont en lien avec la santé, le voisinage ou l'exposition directe à certains risques et nuisances. Il s'agit d'une seconde limite. En effet, selon la jurisprudence, l'information pouvant faire l'objet d'une obligation positive renvoie uniquement à « toute situation pouvant mettre la vie en danger »¹³². Bien que, comme vu précédemment, la notion de « danger » s'étende vers celle de « risque potentiel », le rapport à la santé paraît toujours important aux yeux des juges de Strasbourg. Ne sont donc pas couvertes, les informations essentielles à connaître dans l'intérêt exclusif de l'environnement, de la biodiversité ou des équilibres écologiques. Une solution envisageable pour éviter cet anthropocentrisme est l'extension des droits environnementaux par la reconnaissance que la vie ne se limite pas à la vie physique mais également à la qualité de vie et donc à certains éléments proprement environnementaux¹³³.

¹²⁷ Cour eur. D.H., *arrêt Demuth c. Suisse*, 5 novembre 2002, § 40.

¹²⁸ Art. 8, § 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955.

¹²⁹ Cour eur. D.H., *arrêt Lopez Ostra c. Espagne*, 9 décembre 1994, § 51.

¹³⁰ Cour eur. D.H., *arrêt Hatton et autres c. Royaume-Uni*, 8 juillet 2003, § 99.

¹³¹ Cour eur. D.H., *arrêt Buckley c. Royaume-Uni*, 25 septembre 1996, §§ 74-77.

¹³² Cour eur. D.H., *arrêt Boudaïeva et autres c. Russie*, 20 mars 2008, § 131.

¹³³ L. FONBAUSTIER, *op. cit.*, p. 64.

Titre II : Participation du public

Toutes les décisions prises par les autorités publiques en matière d'environnement ont une incidence certaine sur les écosystèmes urbains, ruraux, aquatiques et marins, et donc sur chaque individu dont l'environnement est concerné. Dès lors, dans le but d'éviter des conflits avec la société civile, il est nécessaire de mettre en place une « démocratie participative »¹³⁴ en permettant au public de faire entendre sa voix lors des processus d'adoption des règles contraignantes en matière d'environnement¹³⁵. Les personnes qui risquent de subir des dommages environnementaux ont le droit d'avoir leur mot à dire dans la détermination de leur avenir environnemental.

Chapitre 1 : Sources

A nouveau, plusieurs instruments internationaux donnent une assise claire au principe de participation du public. Commençons par le Principe 10 de la Déclaration de Rio qui exprime que :

« La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir [...] la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les Etats doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci »¹³⁶.

Tout comme pour le droit à l'information, le droit à la participation du public est largement exprimé dans les conventions relatives aux droits humains. Certaines, comme la Déclaration universelle des droits de l'Homme¹³⁷, la Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme¹³⁸ et la Charte africaine des droits et des devoirs de l'Homme¹³⁹ énoncent le droit à chacun de participer à la gouvernance de son pays. D'autres, telles que le Pacte relatif aux droits civils et politiques prévoit que les citoyens ont le droit, sans restriction

¹³⁴ C. BLATRIX, « La 'démocratie participative', de mai 68 aux mobilisations anti-TGV – Processus de consolidation d'institutions sociales émergentes », *thèse dact.*, Univ. Paris 1, 2000.

¹³⁵ M. DELNOY, « La participation du public en droit de l'urbanisme et de l'environnement », Bruxelles, Larcier, 2007, p. 65.

¹³⁶ Principe n° 10 de la Déclaration sur l'environnement et le développement adoptée à Rio le 14 juin 1992.

¹³⁷ Art. 21 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme adoptée à Paris le 10 décembre 1948.

¹³⁸ Art. 20 de la Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'Homme adoptée à Bogota le 2 mai 1948.

¹³⁹ Art. 13 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples adoptée à Nairobi le 27 juin 1981

déraisonnable, « de participer au déroulement des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants élus librement »¹⁴⁰.

La Convention d'Aarhus reste, néanmoins, l'outil le plus important en Europe et énonce clairement l'obligation pour les Etats d'organiser la participation du public et des organisations non-gouvernementales au processus normatif : « Chaque Partie s'emploie à promouvoir une participation effective du public à un stade approprié – et tant que les options sont encore ouvertes – durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement »¹⁴¹.

Chapitre 2 : Champ d'application

Pour commencer, notons que l'exigence de la participation du public vise en premier lieu les dispositions réglementaires prises par l'exécutif et non l'élaboration des normes législatives¹⁴².

La participation du public se fait principalement via la mise en place d'études d'impact environnemental. Le public concerné par ces d'études comprend toute personne dépositaire d'enjeux, y compris les communautés, les organisations non gouvernementales et les institutions étatiques ou non étatiques. L'étude est mise à la disposition du public pour commentaires durant un « espace-temps » déterminé qui doit être suffisamment long afin d'atteindre une efficacité optimale. Le public est autorisé à soumettre des commentaires qu'ils soient faits par écrit ou lors d'audiences publiques¹⁴³.

Les organisations non gouvernementales, les associations et les syndicats jouent également un rôle important. En effet, ceux-ci peuvent chercher à influencer la législation, intervenir dans des décisions publiques et contrôler leur conformité aux lois environnementales, grâce

¹⁴⁰ Art. 25, a) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté à New-York le 16 décembre 1966.

¹⁴¹ Art. 8 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, adoptée à Aarhus le 25 juin 1998..

¹⁴² C.-H. BORN, « L'inexorable progression de la participation du public dans le processus normatif en matière d'environnement et d'urbanisme », *Les visages de l'Etat. Liber amicorum Yves Lejeune*, Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 126.

¹⁴³ G. CANIVET, L. LVRYSEN ET D. GUIHAL, *Manuel judiciaire de droit à l'environnement*, 2006, disponible sur <https://wedocs.unep.org/handle/20.500.11822/20478;jsessionid=B788603DB4BA940992B37A5804E8FF4B>, p. 82.

à leurs moyens plus importants et à leurs expertises en la matière¹⁴⁴.

La jurisprudence relative à la participation du public est assez rare, notamment dû au fait que la Cour européenne des droits de l'Homme lie cette obligation au droit à l'information environnementale.

Encore une fois, la Cour strasbourgeoise reconnaît l'importance de l'implication des individus dans les prises de décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement uniquement lorsque les autres droits humains peuvent se trouver affectés et, le plus souvent, sous l'angle de l'article 8 de la Convention.

Dans *l'arrêt Hatton et autres c. Royaume-Uni*, la Cour estime que la participation du public possède un lien avec la jouissance paisible de la vie privée et familiale des requérants¹⁴⁵. Elle se livre à un examen comportant deux volets. Dans un premier temps, elle vérifie que le contenu matériel de la décision de l'Etat est bien compatible avec l'article 8. Dans un second temps, elle examine, en l'espèce, les processus décisionnels et la prise en compte ou non par ces derniers des intérêts des requérants. Ainsi, les juges européens doivent prendre en compte « le type de politique ou de décision en cause, la mesure dans laquelle les observations du public ont été prises en compte tout au long du processus décisionnel ainsi que les garanties procédurales disponibles, à savoir la possibilité de contester la décision devant un tribunal ou un autre organe compétent dans l'hypothèse où leurs intérêts et observations n'auraient pas été pris en compte »¹⁴⁶. Finalement, aucune violation de l'article 8 n'est établie et ce pour deux raisons. D'une part, l'accès aux documents pertinents ainsi que la possibilité de formuler des observations sont garanties aux requérants. D'autre part, dans l'hypothèse où leurs observations ne sont pas prises en compte par les autorités, ils ont toujours l'opportunité de contester les décisions devant les cours et tribunaux¹⁴⁷.

Les principes qui découlent de l'arrêt *Hatton et autres c. Royaume-Uni* sont ensuite appliqués de manière assez constante dans la jurisprudence ultérieure¹⁴⁸. Toutefois, une étude plus

¹⁴⁴ M. DIAS VARELLA, « Le rôle des organisations non-gouvernementales dans le développement du droit international de l'environnement », *J.D.I.*, janvier 2005, p. 42.

¹⁴⁵ Cour eur. D.H., *arrêt Hatton et autres c. Royaume-Uni*, 8 juillet 2003, § 128.

¹⁴⁶ CONSEIL DE L'EUROPE, *Manuel sur les droits de l'Homme et l'environnement*, 2^{ème} éd., Editions du Conseil de l'Europe, 2012, pp. 90-91.

¹⁴⁷ Cour eur. D.H., *arrêt Hatton et autres c. Royaume-Uni*, 8 juillet 2003, §§ 128-130.

¹⁴⁸ Voy. Cour eur. D.H., *arrêt Giacomelli c. Italie*, 2 novembre 2006 ; Cour eur. D.H., *arrêt Lemke c. Turquie*, 5 juin 2007 ; Cour eur. D.H., *arrêt Taşkın et autres c. Turquie*, 10 novembre 2004 ; Cour eur. D.H., *arrêt Brândușe*

approfondie de certaines affaires nous permet de constater que le cadre de la procédure décisionnelle exigée se précise.

Par exemple, la Cour constate une violation lorsque les autorités nationales n'accordent aucun poids aux décisions judiciaires et n'effectuent pas l'évaluation de l'impact sur l'environnement nécessaire avant tout projet potentiellement nuisible pour l'environnement, conformément à la législation nationale en cause¹⁴⁹.

Dans l'arrêt *Grimkovskaya c. Ukraine*, la négligence de l'Etat à respecter la participation du public est caractérisée notamment par l'absence d'une étude de faisabilité adéquate préalable, ayant pour objectif d'évaluer la probabilité de respect des normes environnementales applicables et à permettre aux intéressés d'apporter leur contribution avant le lancement du projet. La Cour critique également le fait que les individus concernés ne peuvent pas accéder aux informations pertinentes sur leur environnement. De plus, aucune politique raisonnable pour atténuer les effets néfastes de la décision n'est mise en place et ce, malgré les nombreuses plaintes des requérants¹⁵⁰.

c. Roumanie, 7 avril 2009 ; Cour eur. D.H., arrêt *Dubetska et autres c. Ukraine*, 10 février 2011 et Cour eur. D.H., arrêt *Grimkovskaya c. Ukraine*, 21 juillet 2011.

¹⁴⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Giacomelli c. Italie*, 2 novembre 2006, §§ 94-95.

¹⁵⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Grimkovskaya c. Ukraine*, 21 juillet 2011, §§ 66-69.

Titre III : Accès à la justice

Le troisième volet des droits procéduraux en matière d'environnement est le droit à un recours efficace, c'est-à-dire l'accès à la justice et à la réparation du dommage subi. L'accès à la justice est bien évidemment un droit humain fondamental mais est également consacré spécifiquement en droit de l'environnement.

Chapitre 1 : Sources

L'accès à la justice pour les personnes dont les droits sont violés est établi par pléthores de conventions internationales des droits humains, déjà citées précédemment dans ce travail¹⁵¹, et par des instruments environnementaux¹⁵².

Encore une fois, la Convention d'Aarhus fait figure de proue en traitant la matière de la façon la plus concrète. Selon son très détaillé article 9 : « Chaque partie veille, dans le cadre de sa législation nationale, à ce que toute personne qui estime que la demande d'informations qu'elle a présentée en application de l'article 4 a été ignorée, rejetée abusivement, en totalité ou en partie, ou insuffisamment prise en compte ou qu'elle n'a pas été traitée conformément aux dispositions de cet article, ait la possibilité de former un recours devant une instance judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi »¹⁵³.

Chapitre 2 : Champ d'application

Au-delà des « demandes d'informations » dont parle l'article 9 de la Convention d'Aarhus, les Etats membres doivent assurer l'accès aux procédures administratives ou judiciaires permettant de contester les actes à la fois des personnes privées et des autorités publiques enfreignant le droit national relatif à l'environnement.

Le droit à un recours n'est pas forcément limité aux ressortissants d'un Etat mais plutôt à toute personne lésée. En effet, plusieurs accords internationaux expriment la nécessité que

¹⁵¹ Art. 2, §3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté à New-York le 16 décembre; art. 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales adoptée à Rome le 4 novembre 1950; art. 18 de la Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'Homme adoptée à Bogota le 2 mai 1948 et l'art. 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples adoptée à Nairobi le 27 juin 1981.

¹⁵² Principe n°10 de la Déclaration sur l'environnement et le développement adoptée à Rio le 14 juin 1992.

¹⁵³ Art. 9, § 1^{er}, al. 1^{er} de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, adoptée à Aarhus le 25 juin 1998.

ressortissants et résidents ont accès à des procédures identiques¹⁵⁴.

Afin d'être considérées comme des voies de recours utiles, les procédures judiciaires et administratives doivent remplir plusieurs conditions fondamentales, résumées par le Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les Droits de l'Homme et l'environnement, John H. KNOX. Elles doivent donc être :

« a) impartiales, indépendantes, transparentes, équitables et financièrement abordables ; b) permettre de traiter les recours en temps utile ; c) bénéficier des compétences et des ressources nécessaires ; d) être susceptibles d'appel devant une instance supérieure ; e) donner lieu à des décisions exécutoires, notamment, selon que de besoin, à des mesures conservatoires, et à des mesures de réparation, d'indemnisation et de rétablissement des droits. Il devrait être possible de se prévaloir de ces procédures pour dénoncer aussi bien des violations imminentes et prévisibles que des atteintes déjà commises ou en train d'être commises. Les États devraient veiller à ce que les décisions soient rendues publiques et effectivement mises à exécution dans les meilleurs délais »¹⁵⁵.

La Cour européenne des droits de l'Homme répète à plusieurs reprises le droit à un accès à la justice dans sa jurisprudence en matière environnementale. Pour ce faire, les juges strasbourgeois analysent si les requérants disposent en droit interne d'un recours « permettant de s'y prévaloir des droits [...] de la Convention tels qu'ils peuvent s'y trouver consacrés »¹⁵⁶. Ainsi, la possibilité de former un recours est un élément essentiel de la jouissance de nos droits humains. Chaque droit humain possède à la fois un volet matériel et un volet procédural, bien que la plupart des dispositions de la Convention ne renferme aucune condition explicite de procédure. L'article 13 se diffuse dans les autres articles de la Convention¹⁵⁷.

Par exemple, l'arrêt *Taskin c. Turquie* exprime dans la section consacrée à la violation alléguée de l'article 8 que « les individus concernés doivent aussi pouvoir former un recours contre toute décision, tout acte ou toute omission devant les tribunaux, s'ils considèrent que leurs intérêts ou leurs observations n'ont pas été suffisamment pris en compte dans le processus

¹⁵⁴ G. CANIVET, L. LVRYSEN ET D. GUIHAL, *op. cit.*, p. 85.

¹⁵⁵ J.H. KNOX, *Principes-cadres relatifs aux droits de l'Homme et à l'environnement. Les principales obligations en matière des droits de l'Homme liées à la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable*, 2018, disponible sur https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Environment/SREnvironment/FP_ReportFrench.PDF, pp. 12-13.

¹⁵⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, 30 octobre 1991, § 117.

¹⁵⁷ B. DE BOYSSON., *op. cit.*, p. 30.

décisionnel »¹⁵⁸. Cette prérogative est nécessaire et son non-respect peut entraîner la violation du respect à la vie privée et familiale des requérants.

L'accès en tant que tel à un recours juridictionnel n'est pas suffisant. En effet, la portée du contrôle juridictionnel doit être appropriée. Si cette portée est trop limitée, le recours ne peut être considéré comme suffisamment « effectif », propre à permettre aux intéressés d'exposer pleinement la substance de leur grief sur le terrain de leurs droits humains¹⁵⁹.

¹⁵⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Taşkın et autres c. Turquie*, 10 novembre 2004, § 119.

¹⁵⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Hatton et autres c. Royaume-Uni*, 8 juillet 2003, § 148.

Partie III : Le droit à un environnement sain

Maintenant que nous avons fait le tour de la protection par ricochet des droits environnementaux et des droits procéduraux, intéressons-nous brièvement à la notion du droit à un environnement sain comme droit autoportant. Le but est de mettre en place un droit à un environnement sain parfaitement indépendant des autres droits humains. Cette idée a cependant du mal à s'imposer dans le paysage juridictionnel européen. En effet, la Convention européenne des droits de l'Homme, tout comme la Charte sociale européenne, ne reconnaît pas explicitement un droit à un environnement sain. A l'inverse, plusieurs autres instruments régionaux de droits humains le consacrent.

Par exemple, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples en son article 24 énonce que : « tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement »¹⁶⁰ et en fait un droit collectif. De l'autre côté du Pacifique, l'article 11 du Protocole de San Salvador, enrichissant la Convention interaméricaine des droits économiques, sociaux et culturels, reconnaît quant à lui que « toute personne a le droit de vivre dans un environnement salubre [...]. Les Etats parties encourageront la protection, la préservation et l'amélioration de l'environnement »¹⁶¹. Idem en Asie, où l'article 28 (f) de la Déclaration des droits humains de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est proclame le droit à un environnement « sûr, propre/sain et durable/soutenable » en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant¹⁶². Pour revenir en Europe, l'article 1 de la Convention d'Aarhus mentionne « le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être »¹⁶³. De plus, un grand nombre de Constitutions nationales consacrent le droit à l'environnement¹⁶⁴.

Pourtant, plusieurs tentatives pour compléter le texte de la Convention européenne d'un Protocole additionnel voient le jour mais sans le succès escompté. Ainsi, en 1999, l'Assemblée

¹⁶⁰ Art. 24 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples adoptée à Nairobi le 27 juin 1981.

¹⁶¹ Art. 11 du Protocole additionnel à la Convention américaine relatives aux droits de l'Homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, adopté à San Salvador le 17 novembre 1988.

¹⁶² Art. 28 (f), de la Déclaration des droits humains de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est adoptée à Phnom Penh le 18 novembre 2012.

¹⁶³ Art. 1^{er} de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, adoptée à Aarhus le 25 juin 1998.

¹⁶⁴ M. VERDUSSEN. « Le droit à un environnement sain dans les Constitutions des États européens », *Ann. Intern. D.H.*, 2006, pp. 327-349.

Parlementaire, dans sa Recommandation 1431, demande au Comité des Ministres « de confier aux instances appropriées du Conseil de l'Europe le soin d'examiner la faisabilité [...] d'un amendement ou d'un protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme, concernant les droits de l'individu à un environnement sain et viable »¹⁶⁵. Le Comité des Ministres n'est pas favorable à la proposition et répond en expliquant que « la reconnaissance du caractère individuel et justiciable du droit de l'homme à l'environnement sain et viable se heurte pour le moment à des difficultés, tant juridiques que conceptuelles », notamment dû à l'entrée en vigueur proche de la Convention d'Aarhus qui devrait répondre aux attentes de l'Assemblée Parlementaire¹⁶⁶. Des demandes similaires sont réitérées en 2003¹⁶⁷ et 2009¹⁶⁸, toujours sans résultat. En effet, le rapporteur pour la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme émet un avis très réservé, argumentant qu'il ne faut pas attribuer à la Convention et à la Cour européenne des droits de l'Homme des objectifs dépassant leurs compétences. Il faut laisser le temps aux Etats de reconnaître de tels droits au niveau national¹⁶⁹. Enfin, d'autres acteurs argumentent que puisque que la Convention européenne des droits de l'Homme ne mentionne pas spécifiquement la protection de l'environnement, par le simple fait que cette préoccupation n'existe pas lors de son entrée en vigueur, elle ne peut traiter efficacement ce droit fondamental d'apparition récente, le droit à un environnement sain. Un dernier argument soulevé est la jurisprudence très fournie de la Cour de Strasbourg en matière environnementale¹⁷⁰.

Dès lors, la reconnaissance d'un droit à un environnement sain n'est pas nécessaire à la protection des droits des individus, la Cour a d'autres outils à disposition¹⁷¹.

¹⁶⁵ ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE, Recommandation 1431(1999), « Action future du Conseil de l'Europe en matière de protection de l'environnement », 4 novembre 1999, disponible sur <https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=16731&lang=FR>, point 11.2.

¹⁶⁶ COMITE DES MINISTRES, « Réponse à la Recommandation 1431(1999) - Action future du Conseil de l'Europe en matière de protection de l'environnement », *Doc. 8892*, 20 novembre 2000, disponible sur https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016804d50ac.

¹⁶⁷ ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE, « Recommandation 1614 (2003) 'Environnement et droits de l'homme', préambule », 27 juin 2003, disponible sur <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=17131&lang=FR>, point 10.

¹⁶⁸ COMITE DES MINISTRES, « Réponse à la Recommandation 1883, Les défis posés par le changement climatique », *Doc. 12298*, 19 juin 2010, disponible sur https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805bb98a.

¹⁶⁹ ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE, « 'Environnement et droits de l'homme', Avis de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme », Rapporteur : M. Erik Jurgens, *Doc. 9833*, 19 juin 2003, disponible sur <https://pace.coe.int/fr/files/10186>.

¹⁷⁰ E. LAMBERT, *op. cit.*, p. 13.

¹⁷¹ *Ibid.*, pp. 12-13.

Non seulement la Convention européenne des droits de l'Homme ne consacre pas un droit à un environnement sain mais en prime la Cour strasbourgeoise refuse explicitement de le reconnaître¹⁷². Elle rappelle que malgré qu'il lui arrive de conclure à une violation de la Convention dans un certain nombre de requêtes traitant directement d'un tel droit, ce n'est pas devenu un droit autonome dans le corpus jurisprudentiel pour autant¹⁷³.

La reconnaissance explicite d'un droit à un environnement sain comporte plusieurs avantages. Par conséquent, les Etats membres sont encouragés à mettre en place des réglementations nationales plus protectrices de l'environnement. Les recours en justice sont plus simples pour les victimes. Le problème d'anthropocentrisme, plusieurs fois évoqué, prend fin puisque les violations peuvent être établies indépendamment de l'atteinte à un autre droit humain¹⁷⁴.

¹⁷² Cour eur. D.H., *arrêt Fieroiu c. Roumanie*, 23 mai 2017, § 18.

¹⁷³ P. BAUMANN, *Le droit à un environnement sain en droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, Université de Nantes, 16 novembre 2018, disponible sur <http://www.theses.fr/2018NANT3007>, p. 34.

¹⁷⁴ E. LAMBERT, *op. cit.*, p. 17.

Conclusion

En 1972, la Déclaration de Stockholm marque le point de départ de la reconnaissance juridique de l'interaction entre l'environnement et les droits humains. La protection de l'environnement nécessite d'informer et d'entendre les individus concernés mais aussi de réglementer les activités et de sanctionner de manière dissuasive les décisions portant à mal l'environnement. Protéger notre environnement équivaut à sauvegarder notre bien-être et donc notre existence humaine.

Devant la Cour européenne des droits de l'Homme, la protection de l'environnement peut être qualifiée de droit-parasite car elle ne sait s'épanouir sans sa coexistence avec les autres droits humains¹⁷⁵. Etant donné que la Convention européenne des droits de l'Homme ne reconnaît pas un droit à un environnement sain, les requérants doivent passer par une protection par ricochet. Ainsi, la sauvegarde du milieu commence à être indirectement prise en considération lorsqu'une atteinte à l'environnement enfreint par la même occasion un droit humain déjà garanti ou par le biais d'une limitation de certains droits existants.

Dès lors, une interprétation constructive et dynamique de la Convention permet aux préoccupations environnementales de s'insinuer progressivement dans l'interprétation des droits humains de première génération et principalement le droit à la vie et le droit à la vie privée et familiale. En plus de ces droits substantiels, la Cour énonce des obligations positives procédurales strictes à l'égard des autorités publiques lorsque leurs décisions ont un impact sur l'environnement des individus.

Malheureusement pour les victimes de dégâts environnementaux, l'émergence des droits environnementaux ne signifie pas pour autant une voie toute tracée vers la réparation. En effet, de nombreuses limites sont à déplorer, en particulier une forme d'anthropocentrisme qui freine à n'en pas douter des avancées significatives dans la protection des éléments naturels pour ce qu'ils sont et non pas pour leur lien avec l'Humanité.

L'une des solutions envisagées par la doctrine est la reconnaissance du droit à un environnement sain. Les multiples échecs des projets d'un Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'Homme afin d'introduire ce droit font tache pour les pays membres du Conseil

¹⁷⁵ R. BENTIROU, *op. cit.*, p. 161.

de l'Europe. Le manque d'un instrument régional européen contraignant se fait également ressentir. Historiquement, l'Europe semble jouer un rôle de leader avec l'adoption de plusieurs conventions importantes en matière environnementale¹⁷⁶. Pourtant, elle est désormais assez clairement en retard par rapport aux autres institutions régionales. L'avenir ne s'annonce pas forcément plus radieux car, le 15 mai 2020, les Présidences entrantes et sortantes du Comité des Ministres déclarent préparer un « instrument non contraignant sur les droits de l'Homme et l'environnement »¹⁷⁷.

Afin de sortir de ce ventre mou, le Conseil de l'Europe doit plutôt suivre les traités contraignants élaborés au niveau onusien. Le principal obstacle, et qui est toujours présent lorsqu'il est question d'environnement, est d'ordre politique. À défaut d'une réponse commune européenne, les initiatives doivent alors provenir du niveau national, entraînant par la même occasion une baisse de légitimité du Conseil de l'Europe en matière environnementale. Bien qu'il ne faille pas voir d'un mauvais œil ces initiatives, le niveau européen doit être privilégié car plus adapté à des pollutions, qui elles ne connaissent pas les frontières¹⁷⁸.

¹⁷⁶ E. LAMBERT, *op. cit.*, p. 33.

¹⁷⁷ Déclaration conjointe sur les droits de l'homme et l'environnement des Présidences sortante et entrantes du Comité des Ministres, 15 mai 2020, disponible sur https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=09000016809e59f9

¹⁷⁸ E. LAMBERT, « Comment rendre crédible et effective la protection des droits humains écologiques par le Conseil de l'Europe ? », *Rev. Trim. D.H.*, 2020/123, p. 629.

Bibliographie

Législation

Conventions internationales

- Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'Homme adoptée à Bogota le 2 mai 1948.
- Déclaration universelle des Droits de l'Homme adoptée à Paris le 10 décembre 1948.
- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales adoptée à Rome le 4 novembre 1950.
- Charte sociale européenne adoptée à Turin le 18 octobre 1961.
- Déclaration sur l'environnement adoptée à Stockholm le 16 juin 1972.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté à New-York le 16 décembre 1966 approuvée par la loi du 6 juillet 1983.
- Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples adoptée à Nairobi le 27 juin 1981.
- Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux adoptée à Helsinki le 17 mars 1992.
- Protocole additionnel à la Convention américaine relatives aux droits de l'Homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels adopté à San Salvador le 17 novembre 1988.
- Déclaration sur l'environnement et le développement adoptée à Rio le 14 juin 1992.
- Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontaliers et des lacs internationaux adoptée à Helsinki en 1992.
- Convention pour la protection de l'environnement marin de l'Atlantique Nord-Est adoptée à Paris en 1992.
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier adoptée à Espoo le 10 septembre 1997.
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement adoptée à Aarhus le 25 juin 1998.
- Déclaration des droits humains de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est adoptée à Phnom Penh le 18 novembre 2012.

Conseil de l'Europe

- ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE, « Recommandation 1431(1999), 'Action future du Conseil de l'Europe en matière de protection de l'environnement' », 4 novembre 1999, disponible sur <https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=16731&lang=FR>.
- COMITE DES MINISTRES, « Réponse à la Recommandation 1431(1999) 'Action future du Conseil de l'Europe en matière de protection de l'environnement' », *Doc 8892*, 20 novembre 2000, disponible sur https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016804d50ac.
- ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE, « 'Environnement et droits de l'homme', Avis de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme », Rapporteur : M. Erik Jurgens, *Doc. 9833*, 19 juin 2003, disponible sur <https://pace.coe.int/fr/files/10186>.
- ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE, « Recommandation 1614 (2003) 'Environnement et droits de l'homme', préambule », 27 juin 2003, disponible sur <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=17131&lang=FR>.
- COMITE DES MINISTRES, « Réponse à la Recommandation 1883, Les défis posés par le changement climatique », *Doc. 12298* 19 juin 2010, disponible sur https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805bb98a.
- COMITE DES MINISTRES, « Déclaration conjointe sur les droits de l'homme et l'environnement des Présidences sortante et entrantes du Comité des Ministres », 15 mai 2020, disponible sur https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=09000016809e59f9.

Jurisprudence

- Cour eur. D.H., *arrêt Marckx c. Belgique*, 13 juin 1979.
- Comm. Eur. D.H., *arrêt E. A. Arrondelle c. Royaume-Uni*, 15 juillet 1980.
- Cour eur. D.H., *arrêt Leander c. Suède*, 26 mars 1987.
- Comm. eur. D.H., *arrêt Vearncombe et autres c. Royaume-Uni et République fédérale d'Allemagne*, 18 janvier 1989.
- Cour eur. D.H., *arrêt Powell et Rayner c. Royaume-Uni*, 21 février 1990.
- Cour eur. D.H., *arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, 30 octobre 1991.
- Cour eur. D.H., *arrêt Lopez Ostra c. Espagne*, 9 décembre 1994.

- Cour eur. D.H., *arrêt Buckley c. Royaume- Uni*, 25 septembre 1996.
- Cour eur. D.H., *arrêt Guerra et autres c. Italie*, 19 février 1998.
- Cour eur. D.H., *arrêt L.C.B. c. Royaume-Uni*, 9 juin 1998.
- Cour eur. D.H., *arrêt McGinley et Egan c. Royaume- Uni*, 9 juin 1998.
- Cour eur. D.H., *arrêt Hertel c. Suisse*, 25 août 1998.
- Cour eur. D.H., *arrêt Steel et autres c. Royaume- Uni*, 23 septembre 1998.
- Cour eur. D.H., *arrêt Osman c. Royaume-Uni*, 28 octobre 1998.
- Cour eur. D.H., *arrêt Bladet Tromseu et Stensaas c. Norvège*, 20 mai 1999.
- Cour eur. D.H., *arrêt Bernard et 47 autres personnes physiques et l'association Greenpeace-Luxembourg c. Luxembourg*, 29 juin 1999.
- Cour eur. D.H., *arrêt Kılıç c. Turquie*, 28 mars 2000.
- Cour eur. D.H., *arrêt Mahmut Kaya c. Turquie*, 28 mars 2000.
- Cour eur. D.H., *arrêt İlhan c. Turquie*, 27 juin 2000.
- Cour eur. D.H., *arrêt Calvelli et Ciglio c. Italie*, 17 janvier 2002.
- Cour eur. D.H., *arrêt Paul et Audrey Edwards*, 14 mars 2002.
- Cour eur. D.H., *arrêt Pretty c. Royaume- Uni*, 29 avril 2002.
- Cour eur. D.H., *arrêt Demuth c. Suisse*, 5 novembre 2002.
- Cour eur. D.H., *arrêt Kyrtatos c. Grèce*, 22 mai 2003.
- Cour eur. D.H., *arrêt Hatton et autres c. Royaume-Uni*, 8 juillet 2003.
- Cour eur. D.H., *arrêt Surugiu c. Roumanie*, 20 avril 2004.
- Cour eur. D.H., *arrêt Vides Aizsardzības Klubs c. Lettonie*, 27 mai 2004.
- Cour eur. D.H., *arrêt Taşkın et autres c. Turquie*, 10 novembre 2004.
- Cour eur. D.H., *arrêt Moreno Gomez c. Espagne*, 16 novembre 2004.
- Cour eur. D.H., *arrêt Öneriyildiz c. Turquie*, 30 novembre 2004.
- Cour eur. D.H., *arrêt Steel et Morris c. Royaume-Uni*, 15 février 2005.
- Cour eur. D.H., *arrêt Fadeïeva c. Russie*, 9 juin 2005.
- Cour eur. D.H., *arrêt Luginbühl c. Suisse*, 17 janvier 2006.
- Cour eur. D.H., *arrêt Öçkan et autres c. Turquie*, 28 mars 2006.
- Cour eur. D.H., *arrêt Giacomelli c. Italie*, 2 novembre 2006.
- Cour eur. D.H., *arrêt Lemke c. Turquie*, 5 juin 2007.
- Cour eur. D.H., *arrêt Fägerskiöld c. Suède*, 26 février 2008.
- Cour eur. D.H., *arrêt Boudaïeva et autres c. Russie*, 20 mars 2008.
- Cour eur. D.H., *arrêt Demir et Baykara c. Turquie*, 12 novembre 2008.
- Cour eur. D.H., *arrêt Tatar c. Roumanie*, 27 janvier 2009.

- Cour eur. D.H., *arrêt Branduse c. Roumanie*, 7 avril 2009.
- Cour eur. D.H., *arrêt Băcilă c. Roumanie*, 30 mars 2010.
- Cour eur. D.H., *arrêt Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas*, 14 septembre 2010.
- Cour eur. D.H., *arrêt Dées c. Hongrie*, 9 novembre 2010.
- Cour eur. D.H., *arrêt Dubetska et autres c. Ukraine*, 10 février 2011.
- Cour eur. D.H., *arrêt Apanasewicz c. Pologne*, 3 mai 2011.
- Cour eur. D.H., *arrêt Grimkovskaya c. Ukraine*, 21 juillet 2011.
- Cour eur. D.H., *arrêt Zamit Maempel c. Malte*, 22 novembre 2011.
- Cour eur. D.H., *arrêt Di Sarno c. Italie*, 10 janvier 2012.
- Cour eur. D.H., *arrêt Aydin et autres c. Turquie*, 15 mai 2012.
- Cour eur. D.H., *arrêt Costel Popa c. Roumanie*, 26 avril 2016.
- Cour eur. D.H., *arrêt Fieroiu c. Roumanie*, 23 mai 2017.
- Cour eur. D.H., *arrêt Pop et autres c. Roumanie*, 2 avril 2019
- Cour eur. D.H., *arrêt Yaşar c. Roumanie*, 26 novembre 2019.
- B. ZUPANCIC, opinion partiellement dissidente à laquelle se rallie la juge Gyulumyan sous Cour eur. D.H., *arrêt Tatar c. Roumanie*, 27 janvier 2009.

Doctrine

- AGUDO, C., « Environnement et droits de l'homme, Rapport de la commission de l'environnement, de l'agriculture et des questions territoriales », *Environnement et droits de l'homme*, A.P.C.E., Doc 9791, 16 avril 2003.
- ATAPATTU, S., « The Right to Life or the Right to Die Polluted: The Emergence of a Human Right to a Healthy Environment Under International Law », *Tul Env't. L.J.*, 2002/16, pp. 65-126.
- BAUMANN, P., *Le droit à un environnement sain en droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, Université de Nantes, 16 novembre 2018, disponible sur <http://www.theses.fr/2018NANT3007>.
- BENTIROU, R., « Droits environnementaux et Droits de l'Homme : Coexistence pacifique, conflit éternel ? », *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 149-166.
- BLATRIX, C., « La 'démocratie participative', de mai 68 aux mobilisations anti-TGV – Processus de consolidation d'institutions sociales émergentes », *thèse dact.*, Univ. Paris 1, 2000.

- BODART, J., « La protection de l'environnement par le biais du droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile », *Am.- Env.*, 2003/4, pp. 211-238.
- BORN, C.-H., « L'inexorable progression de la participation du public dans le processus normatif en matière d'environnement et d'urbanisme », *Les visages de l'Etat. Liber amicorum Yves Lejeune*, Bruxelles, Bruylant, 2017, pp. 123-146.
- CANIVET, G., LVRYSSEN, L. ET GUIHAL, D., *Manuel judiciaire de droit à l'environnement*, 2006, disponible sur <https://wedocs.unep.org/handle/20.500.11822/20478;jsessionid=B788603DB4BA940992B37A5804E8FF4B>.
- CARSON, R., *Silent Spring*, New York, First Mariner Books, 2002.
- CONSEIL DE L'EUROPE, *Manuel sur les droits de l'Homme et l'environnement*, 2^{ème} éd., Editions du Conseil de l'Europe, 2012.
- COLLINS, L., « Are We There Yet? The Right to Environment in International and European Law », *McGill International Journal Sustainable Development Law & Policy*, vol. 3, 2007, pp. 119-153.
- DE BOYSSON B., « Le droit au respect de la vie privée et l'environnement », *L'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 23-36.
- DEJEANT-PONS, M., « Les droits de l'homme à l'environnement dans le cadre du Conseil de l'Europe », *Rev. Trim. D.H.*, 2004/60, pp. 861-888.
- DELNOY, M., « La participation du public en droit de l'urbanisme et de l'environnement », Bruxelles, Larcier, 2007.
- DE SADELEER, N., « Les droits fondamentaux au secours de la protection de l'environnement : examen du droit de l'UE et de la CEDH », *L'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 105-130.
- KNOX, J.H., *Principes-cadres relatifs aux droits de l'Homme et à l'environnement. Les principales obligations en matière des droits de l'Homme liées à la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable*, 2018, disponible sur https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Environment/SREnvironment/FP_ReportFrench.PDF.
- DIAS VARELLA, M., « Le rôle des organisations non-gouvernementales dans le développement du droit international de l'environnement », *J.D.I.*, janvier 2005, pp. 41-76.
- FONBAUSTIER, L., « Le droit à l'information environnementale », *L'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 53- 67.

- GHEZALI, M., « Les nouveaux droits fondamentaux de l'Homme », *Vers un nouveau droit de l'environnement ?*, Réunion mondiale des juristes et associations de droit de l'environnement, Université de Limoges, Publication C.I.D.C.E., 2003, pp. 85-116.
- GUIORGUEFF, J., « Les règles de recevabilité concernant les actions des particuliers et la Convention d'Aarhus : entre inflexibilité et faveur du juge de l'Union européenne à l'égard du droit international à l'environnement », *Rev. Aff. Eur.*, 2012/3, pp. 629-642.
- LABRE, C., « La protection du droit à la jouissance d'un environnement sain et protégé par la Cour européenne des droits de l'homme », *Gaz. Pal.*, 20 juin 2009, n°171.
- LAMBERT, E., « Comment rendre crédible et effective la protection des droits humains écologiques par le Conseil de l'Europe ? », *Rev. Trim. D.H.*, 2020/123, pp. 609-629.
- LAMBERT, E., « Environnement et droits de l'Homme : Rapport introductif à la Conférence de haut niveau *Protection environnementale et droits de l'Homme* », 27 février 2020, disponible sur <https://www.coe.int/fr/web/human-rights-rule-of-law/human-rights-and-the-environment>.
- LECOMTE, S. et MOISAN, C., « Le droit à la vie et l'environnement », *L'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 17-22.
- MARGUÉNAUD, J.-P., « Droit de l'homme à l'environnement et Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. jur. environ.*, 2003, pp. 15-21.
- MICHALLET, I., « Cour européenne des droits de l'homme et biodiversité », *L'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 91-102.
- MISONNE, D. et OST, F., « L'illusion du juste équilibre – Ou la variabilité de la jurisprudence du juge européen portant sur la balance des intérêts entre environnement et enjeux économiques », *Pour un droit économique de l'environnement, Mélanges en l'honneur de Gilles J. Martin*, Frison-Roche, Paris, 2013.
- PALMER, J.A. and COOPER D.E., *Fifty Key Thinkers on the Environment*, 2001, disponible sur <https://ebookcentral.proquest.com/lib/uclouvainbe/detail.action?docID=170111#>.
- PEDERSEN, O. W., « The European Court of Human Rights and international environmental law », *Human Right to healthy environment*, Cambridge University Press, 2018.
- PRIEUR, M., « La convention d'Aarhus, instrument universel de la démocratie environnementale », *R. J. E.*, 1999, p. 9.
- PRIEUR, M., « La convention d'Aarhus sur l'information et la participation - Une coutume internationale en marche », *L'intégration de la coutume dans l'élaboration de la norme environnementale*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 479-493.

- SUDRE, F., « Convergence des jurisprudences de la Cour eur. D.H. et du Comité européen des droits sociaux et droit de l'homme à un environnement sain », *Mélanges en l'honneur du Professeur H. Oberdorff*, Paris, *L.G.D.J.*, 2015.
- VERDUSSEN, M., « Le droit à un environnement sain dans les Constitutions des États européens », *Ann. Intern. D.H.*, 2006, pp. 327-349.

